

Entente locale
Intervenue entre
la Commission scolaire Central Québec
et
le Syndicat de l'enseignement Central Québec

2019

Table des matières

1-1.00	DÉFINITIONS	4
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	5
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	5
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	6
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX.....	6
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE À DES FINS SYNDICALES.....	6
3-3.00	DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT.....	7
3-4.00	RÉGIME SYNDICAL	8
3-5.00	DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL	8
3-7.00	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	9
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES MODES ET OBJETS DE PARTICIPATION NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE PROVINCIALE	11
4-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX	11
4-2.00	LES ORGANISMES DE PARTICIPATION	11
4-3.00	MODALITÉS	11
4-4.00	PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE	12
4-5.00	LE COMITÉ D'ÉCOLE	12
4-6.00	LE COMITÉ DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE AU NIVEAU DE L'ÉCOLE	14
4-7.00	MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	15
4-9.00	LE COMITÉ SUR LES POLITIQUES ÉDUCATIVES	16
4-10.00	LE COMITÉ PARITAIRE POUR LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL.....	18
4-11.00	LE COMITÉ PARITAIRE DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	18
4-12.00	LE COMITÉ POUR LE SOUTIEN ET LA SUPERVISION DES STAGIAIRES EN ENSEIGNEMENT.....	18
4-13.00	LA DISTRIBUTION AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE DES JOURS DE TRAVAIL AU SEIN DE L'HORAIRE ANNUEL DE TRAVAIL	19
4-14.00	LE COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL	20
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	20
5-1.00	LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR LES CONTRATS À TEMPS PARTIEL	20
5-5.00	PROMOTION	24
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL ET TOUTE QUESTION RELATIVE AUX MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES À L'EXCLUSION DU RENVOI ET DU NON-RENGAGEMENT	24
5-7.00	RENOVI	26
5-8.00	NON-RENGAGEMENT	28
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	30
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	31
5-12.00	RESPONSABILITÉ CIVILE.....	31
5-14.00	CONGÉS SPÉCIAUX.....	32
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DU CONGÉ SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DES CONGÉS PRÉVUS AUX PRÉROGATIVES SYNDICALES ET AUX DROITS PARENTAUX DE MÊME QUE CEUX PRÉVUS POUR CHARGE PUBLIQUE	34
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	35

5-21.00	AFFECTATION ET MUTATION	36
6-8.00	MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION.....	38
7-0.00	PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL.....	40
8-5.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	41
8-8.05	REMPLACEMENT, RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	41
8-12.00	RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT D'UNE ÉCOLE	42
9-2.00	GRIEF ET ARBITRAGE (FAISANT L'OBJET DE NÉGOCIATIONS AU NIVEAU LOCAL)	44
10-7.00	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL	45
11-00.00	ÉDUCATION DES ADULTES	46
13-00.00	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	51
ANNEXE A	58
ANNEXE B	59
ANNEXE C	60

1-1.00

DÉFINITIONS

1-1.11

Commission scolaire : la Commission scolaire Central Québec

1-1.45

Syndicat : le Syndicat de l'enseignement Central Québec

2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 Reconnaissance des parties locales

2-2.01 La Commission scolaire reconnaît le syndicat comme étant le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation du domaine d'application de la présente entente aux fins de mise en œuvre des dispositions de celle-ci.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux

- 3-1.01 La commission scolaire reconnaît le droit du syndicat d'afficher et de distribuer aux enseignantes et enseignants des écoles tout document de nature syndicale ou professionnelle, en conformité avec les dispositions du présent article.
- 3-1.02 La commission scolaire reconnaît le droit du syndicat d'assurer la distribution de tout document de nature syndicale ou professionnelle aux membres du personnel enseignant à d'autres moments que pendant leurs heures d'enseignement.
- 3-1.03 La commission scolaire fournira un tableau d'affichage à installer dans la salle du personnel enseignant; ce tableau devra servir uniquement aux affaires du syndicat.
- 3-1.04 L'emplacement et la taille de ce tableau d'affichage seront déterminés conjointement par la déléguée ou le délégué syndical et la direction de l'école. À défaut d'une telle entente, c'est la commission scolaire qui déterminera l'emplacement et la taille du tableau d'affichage, après avoir consulté le syndicat.
- 3-1.05 Nonobstant la clause 3-1.03, si la déléguée ou le délégué syndical ainsi que la direction d'une école donnée donnent leur accord, les documents décrits à la clause 3-1.01 seront affichés là où la commission scolaire et la direction de l'école affichent ou afficheraient leurs propres communications à l'intention du personnel enseignant. De tels affichages sont interdits dans les salles de classe.
- 3-1.06 La direction de l'école permettra à la déléguée ou au délégué syndical, ou à sa remplaçante ou son remplaçant, de livrer tout document d'information ou toute autre communication venant du syndicat ou de l'APEQ, dans les meilleurs délais, à condition que cette livraison ne fasse pas obstacle au programme éducatif.

3-2.00 Utilisation des locaux de la commission scolaire à des fins syndicales

- 3-2.01 À la demande du syndicat, aux fins de rencontres syndicales ou professionnelles, la commission scolaire devra, sans que le syndicat soit obligé de déboursier de frais, mettre à la disposition de ce dernier une salle dans l'un de ses établissements, à la convenance du syndicat, à la condition qu'un tel local soit disponible. Le syndicat devra prendre les mesures nécessaires pour laisser la salle utilisée en bon état.
- 3-2.02 À la demande expresse de la déléguée ou du délégué syndical, ou de sa remplaçante ou son remplaçant, auprès de la direction, les membres du personnel enseignant peuvent tenir, sans qu'ils soient obligés de déboursier de frais, des rencontres syndicales ou éducatives dans l'une des salles de l'école, à la condition que de telles rencontres n'interrompent pas la journée de travail des enseignantes et enseignants ou les cours donnés aux élèves. Les membres du personnel enseignant peuvent inviter quiconque à participer à ces rencontres.

- 3-2.03 Afin d'assurer la disponibilité d'une telle salle, les demandes devraient être faites par écrit (par courriel) 24 heures à l'avance. Cependant, en des circonstances exceptionnelles, ce délai ne sera pas exigé.
- 3-3.00 Documentation à fournir au syndicat**
- 3-3.01 La commission scolaire devra, dans les 10 jours ouvrables suivant leur adoption, transmettre au syndicat une copie de tous les procès-verbaux et de tous les documents des rencontres du comité exécutif et des séances du Conseil des commissaires.
- 3-3.02 La commission scolaire devra transmettre au syndicat, dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de ce dernier, toute l'information qu'elle détient au sujet d'un ou de plusieurs groupes d'enseignantes et d'enseignants et sur l'organisation éducative des écoles en lien avec des dispositions contractuelles précises de la présente entente. Toutefois, la commission scolaire ne sera pas tenue de transmettre de l'information jugée confidentielle, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'enseignante ou de l'enseignant qui désire que cette information soit connue du syndicat. Cette autorisation peut être transmise par courriel.
- 3-3.03 La commission scolaire devra, au plus tard le 30 octobre, fournir au syndicat une liste de tous les membres du personnel enseignant qui travaillent pour elle, ainsi que les adresses et numéros de téléphone que chaque membre a précisés.
- 3-3.04 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le syndicat devra fournir à la commission scolaire le nom de ses cadres, des déléguées et délégués syndicaux, de leurs remplaçantes et remplaçants ainsi que des membres des comités dont la formation est exigée en vertu de la présente entente. Le syndicat avertira, dans les meilleurs délais, la commission scolaire de tout changement à cet égard.
- 3-3.05 La commission scolaire devra, au plus tard le 30 novembre de chaque année scolaire, fournir à chaque membre du personnel enseignant un document comprenant les renseignements suivants :
- la couverture d'assurances de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - le nombre de jours accumulés dans la réserve de l'enseignante ou de l'enseignant, conformément à l'article 5-10.00;
 - la classification de l'enseignante ou de l'enseignant, conformément à l'article 6-3.00;
 - les années et l'échelon d'expérience de l'enseignante ou de l'enseignant, conformément à l'article 6-2.00;
 - l'ancienneté de l'enseignante ou de l'enseignant, conformément à l'article 5-2.00;
 - l'échelle salariale de l'enseignante ou de l'enseignant, conformément aux articles 6-4.00 et 6-5.00.
- 3-3.06 Pour chaque année scolaire, la commission scolaire devra fournir au syndicat les renseignements suivants :
- le nombre d'inscriptions d'élèves en date du 30 septembre de chaque année scolaire (à fournir avant le 30 octobre);
 - Pour chaque groupe d'élèves, le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté

d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les catégories dans lesquelles ils ont été classés, conformément aux définitions de l'annexe XXVI (la commission scolaire devra fournir le projet préliminaire avant le 1^{er} septembre et la version finale avant le 30 novembre de chaque année scolaire);

- les affectations de chaque membre du personnel enseignant (avant le 15 novembre de chaque année scolaire).

3-3.07 La commission scolaire devra faire parvenir au syndicat une copie de toute la correspondance envoyée aux enseignantes et aux enseignants en lien avec la convention collective.

3-3.08 L'information fournie au syndicat en vertu de la présente entente peut être transmise électroniquement.

3-4.00 Régime syndical

3-4.01 Chaque membre du personnel enseignant qui est à l'emploi de la commission scolaire et qui est membre du syndicat en date de l'entrée en vigueur de l'entente doit en demeurer membre pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Chaque membre du personnel enseignant qui est à l'emploi de la commission scolaire, qui n'est pas membre du syndicat en date de l'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, le devient, doit le demeurer pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Dès l'entrée en vigueur de l'entente, chaque membre du personnel enseignant doit, dès son entrée en fonction, signer une demande écrite d'adhésion au syndicat. Si le syndicat accepte cette demande, l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente, sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05. Le syndicat devra fournir à la commission scolaire le formulaire de demande d'adhésion rempli par tout nouveau membre du personnel enseignant; la commission scolaire devra l'acheminer au syndicat.

3-4.04 Chaque membre du personnel enseignant qui fait partie du syndicat peut en démissionner. Une telle démission n'affectera en rien son lien d'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant.

3-4.05 Le fait que le syndicat refuse l'adhésion d'un membre du personnel enseignant ou qu'il l'expulse de ses rangs n'affectera en rien son lien d'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant.

3-5.00 Déléguée ou délégué syndical

3-5.01 La commission scolaire reconnaît le poste de déléguée ou de délégué syndical.

3-5.02 Pour chaque école ou regroupement d'écoles, le syndicat nommera un membre du personnel enseignant de cette école ou de ce regroupement d'écoles au poste de déléguée ou de délégué syndical. Le syndicat peut également nommer plusieurs membres du personnel enseignant à ce poste. S'il y a plus d'une déléguée ou d'un

délégué syndical, le syndicat nommera l'une ou l'un d'entre eux à titre de déléguée ou de délégué syndical principal.

Pour chaque école, le syndicat peut également nommer un membre du personnel enseignant à titre de remplaçante ou de remplaçant de la déléguée ou du délégué syndical. En cas d'absence de cette dernière ou de ce dernier, la remplaçante ou le remplaçant aura les mêmes droits et responsabilités que la déléguée ou le délégué syndical.

- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical représentera le syndicat au sein de l'école.
- 3-5.04 Le syndicat devra informer par écrit la commission scolaire du nom des déléguées et délégués syndicaux et de leurs remplaçantes ou remplaçants, dans les 15 jours suivant leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou les personnes qui les remplacent peuvent, dans le cadre de leurs échanges avec la commission scolaire ou avec la direction de l'école, se faire accompagner par un autre représentant, nommé par le syndicat. Si cette représentante ou ce représentant ne fait pas partie du personnel enseignant de ladite école, la commission scolaire ou la direction de l'école peuvent demander un avis préalable d'au plus 24 heures.
- 3-5.06 Aux fins des rencontres syndicales tenues dans l'école, conformément à l'article 3-2.00, la déléguée ou le délégué syndical peut inviter une ou plus d'une personne, à titre de représentant du syndicat, à y participer.

3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

- 3-7.01 Avant le 1^{er} août de chaque année scolaire, le syndicat devra informer par écrit la commission scolaire du montant des cotisations syndicales normales à prélever pour toutes les catégories de membres, selon les règlements administratifs du syndicat, à défaut de quoi la commission scolaire déduira, en guise de cotisations syndicales, le dernier montant que le syndicat lui a précisé.
- 3-7.02 Le syndicat devra informer la commission scolaire par écrit de toute modification apportée aux montants des cotisations syndicales normales, et ce, 60 jours avant que le nouveau montant des cotisations soit prélevé.
- 3-7.03 Le syndicat devra informer la commission scolaire par écrit du montant établi pour les cotisations syndicales spéciales, et ce, 60 jours avant que ces cotisations soient prélevées.
- 3-7.04 La commission scolaire, après la réception de l'avis écrit prescrit à la clause 3-7.01, prélèvera, en montants égaux, de chaque paie prévue à l'article 6-7.00 :
- les cotisations syndicales normales pour un membre du personnel enseignant qui fait partie du syndicat;
 - l'équivalent des cotisations syndicales normales pour un membre du personnel

enseignant qui ne fait pas partie du syndicat.

- 3-7.05 La commission scolaire, après la réception de l'avis écrit prescrit à la clause 3-7.02, prélèvera, à partir de la première paie du membre du personnel enseignant qui suit le délai prévu à la clause 3-7.02 jusqu'à sa dernière paie de juin :
- les cotisations syndicales normales modifiées pour un membre du personnel enseignant qui fait partie du syndicat;
 - l'équivalent des cotisations syndicales normales modifiées pour un membre du personnel enseignant qui ne fait pas partie du syndicat.
- 3-7.06 La commission scolaire, après la réception de l'avis écrit prescrit à la clause 3-7.03, prélèvera de la première paie du membre du personnel enseignant qui suit le délai prévu à la clause 3-7.03 :
- les cotisations syndicales spéciales pour un membre du personnel enseignant qui fait partie du syndicat;
 - l'équivalent des cotisations syndicales spéciales pour un membre du personnel enseignant qui ne fait pas partie du syndicat, mais qui a autorisé, par écrit, la commission scolaire à prélever ces cotisations syndicales spéciales. La commission scolaire doit avoir reçu cette autorisation au moins 30 jours avant de prélever ces cotisations.
- 3-7.07 Si une enseignante ou un enseignant devient à l'emploi de la commission scolaire en cours d'année scolaire, la commission scolaire prélèvera, en montants égaux, de chaque paie qui reste à verser, les cotisations syndicales annuelles au prorata.
- 3-7.08 Dans les 14 jours suivant tout prélèvement, la commission scolaire fera parvenir, au syndicat ou à l'organisation désignée par le syndicat, les montants prélevés ainsi que la liste des personnes visées et le montant prélevé pour chacune.

4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES MODES ET OBJETS DE PARTICIPATION NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE PROVINCIALE**

4-1.00 **Principes généraux**

4-1.01 L'objectif de la consultation et de la participation à tous les niveaux est :

- d'assurer le fonctionnement harmonieux du système éducatif et l'offre des meilleurs services éducatifs aux élèves;
- d'encourager la participation active de tous les membres du personnel enseignant;
- de reconnaître l'expertise des enseignantes et des enseignants;
- d'assurer le partage de l'information entre toutes les parties concernées;
- d'élaborer des propositions adaptées aux besoins précis de l'école ou de la commission scolaire;
- de déléguer des pouvoirs aux parties concernées, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun;
- de favoriser un processus de prise de décisions fondé sur l'atteinte d'un consensus.

4-2.00 **Les organismes de participation**

4-2.01 Les organismes de participation au niveau de l'école sont les suivants :

- le comité d'école;
- l'assemblée générale des enseignantes et des enseignants (y compris les assemblées générales du personnel);
- le comité des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au niveau de l'école, prévu à l'article 8-9.00;
- l'organisme de participation des membres du personnel enseignant au niveau de l'école pour le programme à valeur ajoutée.

4-2.02 Les organismes de participation au niveau de la commission scolaire sont les suivants :

- le comité des relations de travail;
- le comité paritaire pour le perfectionnement professionnel;
- le comité d'établissement du calendrier (8-5.02);
- le comité pour le soutien et la supervision des stagiaires en enseignement (annexe XXXII);
- le comité paritaire des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- le comité sur les politiques éducatives;
- l'organisme de participation des membres du personnel enseignant au niveau de la commission scolaire pour le programme à valeur ajoutée.

4-3.00 **Modalités**

4-3.01 Les délais pour assurer une consultation et une participation appropriées des organismes de participation seront établis conjointement au début de chaque année scolaire ou avant une demande de proposition.

4-3.02 Les organismes de participation doivent être consultés sur tous les sujets pour lesquels les dispositions de la présente entente stipulent que la commission scolaire ou la direction d'école doivent les consulter.

Les organismes de participation doivent être consultés pour l'élaboration de propositions sur tous les sujets pour lesquels les dispositions de la Loi sur l'instruction publique stipulent que la commission scolaire ou la direction de l'école doivent les consulter. De la même façon, les organismes de participation doivent collaborer à l'élaboration de propositions sur tous les sujets pour lesquels les dispositions de la Loi sur l'instruction publique stipulent que la commission scolaire ou la direction de l'école doivent collaborer avec eux ou avec les membres du personnel enseignant.

4-3.03 En cas de désaccord de la commission scolaire ou de la direction d'école avec les recommandations écrites de tout organisme de participation, la commission scolaire ou la direction d'école doit en énoncer la raison par écrit lors de la rencontre subséquente de l'organisme de participation en question.

4-3.04 Tout organisme de participation doit transmettre à l'organisme approprié, dans le délai prescrit, ses recommandations ou son incapacité de fournir une réponse.

4-3.05 Tout organisme de participation qui conserve un compte rendu écrit de ses délibérations et de ses décisions doit le transmettre à la commission scolaire et au syndicat.

4-4.00 Participation au niveau de l'école

4-4.01 Pour les sujets décrits dans le cadre de la présente entente comme étant des sujets de consultation, la décision finale sera sous la responsabilité exclusive de la direction de l'école, sauf disposition contraire dans le cadre de la présente entente.

4-4.02 Avant le 15 septembre de chaque année scolaire, la direction d'école doit convoquer tous les membres du personnel enseignant à une assemblée générale.

4-4.03 Lors de cette assemblée, les membres du personnel enseignant devront élire les personnes qui les représenteront au comité d'école et au conseil d'établissement.

4-4.04 Lors de cette assemblée, les membres du personnel enseignant établiront également le mode de participation qui sera utilisé pour élaborer les propositions liées aux questions décrites aux sections 77, 89 et 96.15 de la Loi sur l'instruction publique.

4-4.05 À moins que les membres du personnel enseignant n'en décident autrement lors de leur première assemblée générale, le comité d'école aura la responsabilité d'élaborer des propositions sur les sujets qui doivent être approuvés par la direction d'école ou le conseil d'établissement.

4-4.06 L'assemblée générale des membres du personnel enseignant doit être consultée avant la mise en œuvre de toute proposition élaborée par le comité d'école.

4-5.00 Le comité d'école

- 4-5.01 La première rencontre du comité d'école doit être convoquée par la direction d'école au plus tard le 30 septembre de chaque année scolaire.
- 4-5.02 Le comité d'école doit comprendre au moins trois membres élus du personnel enseignant et un maximum de 10 membres, y compris la déléguée ou le délégué syndical ou la personne qui le remplace ainsi que la direction d'école, ou une personne désignée par celle-ci pour la remplacer.
- 4-5.03 Le comité d'école doit être consulté avant toute décision, prise par la commission scolaire ou la direction d'école, qui modifierait l'organisation pédagogique ou administrative de l'école.
- 4-5.04 De façon plus particulière, la direction d'école doit consulter le comité d'école à propos des points suivants :
- le mode utilisé par l'école pour l'évaluation du rendement et du progrès des élèves [8-2.01 h)];
 - le système de contrôle des retards et des absences [8-2.01 i)];
 - les critères utilisés pour le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (8-1.03);
 - les besoins de l'école en matière de dotation (s. 96.20);
 - les besoins des enseignantes et des enseignants en matière de perfectionnement professionnel (s. 96.20);
 - l'établissement des objectifs et du projet éducatifs de l'école (s. 74, s. 96.13);
 - la formation des stagiaires en enseignement et la supervision des nouveaux membres du personnel enseignant (s. 22);
 - le processus utilisé pour déterminer l'utilisation des services de secrétariat par les membres du personnel enseignant;
 - le budget de l'école;
 - l'horaire de supervision;
 - l'établissement d'une liste de rotation pour les remplacements urgents;
 - la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants de l'école;
 - l'heure, la date et l'ordre du jour des rencontres du personnel et des réunions avec les parents;
 - la mise en œuvre au sein de l'école de la politique relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - les plans de réussite de l'école;
 - toute autre question dont les parties ont convenu.
- 4-5.05 Le comité d'école peut également étudier toute question en lien avec l'article 4-5.00 à laquelle un membre du personnel enseignant a fait référence et exprimer son opinion à cet égard.
- 4-5.06 Lors de sa première rencontre, le comité d'école devra nommer, parmi ses membres, une présidente ou un président ainsi qu'une secrétaire ou un secrétaire.

- 4-5.07 Entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, le comité d'école se réunira au moins une fois par mois. Toutes les rencontres devront avoir lieu en dehors des heures de cours des élèves.
- 4-5.08 Tous les membres du personnel enseignant pourront assister à n'importe quelle rencontre du comité d'école.
- 4-5.09 Le comité d'école devra adopter des règles de régie interne et y incorporer les modalités de consultation des enseignantes et des enseignants, lorsqu'une telle consultation est prescrite en vertu de la Loi sur l'instruction publique.
- 4-5.10 Lors de leur première rencontre, les membres du comité d'école devront adopter une proposition comprenant les sujets dont ils discuteront en cours d'année scolaire ainsi qu'un calendrier de consultation prévoyant des délais suffisants pour permettre à tous les membres du personnel enseignant d'y prendre une part active.
- 4-5.11 Dans le cadre de discussions sur un sujet donné, le comité d'école pourra décider de convoquer à l'une de ses rencontres, pourvu que la commission scolaire ne doive déboursier aucuns frais, toute personne que la direction d'école ou un membre du comité d'école désirent entendre à titre de personne-ressource.
- 4-5.12 La présidente ou le président du comité d'école devra toutefois informer la direction d'école, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, du fait qu'un membre du comité d'école a l'intention de convoquer une telle personne. De la même façon, la direction d'école devra informer la présidente ou le président, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de son intention de convoquer une telle personne.
- 4-5.13 Advenant le cas où il n'existe pas de comité d'école, toute consultation prescrite en vertu du présent article aura lieu lors d'une rencontre du personnel enseignant.
- 4-5.14 Toute école peut modifier, avec l'assentiment des membres du personnel enseignant et de la direction d'école, les dispositions de l'article 4-4.00 et de l'article 4-5.00 en ce qui a trait à la composition et à la fonction du comité; cependant, une telle décision devra être réévaluée chaque année.
- 4-6.00 Le comité des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au niveau de l'école**
- 4-6.01 Le comité des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au niveau de l'école devra être composé de 3, de 5 ou de 7 membres. De façon générale, il est préférable que le comité soit composé d'un représentant de chaque cycle, de l'enseignante ou l'enseignant ressource assistant le membre du personnel enseignant et d'un ou de plusieurs représentants de l'administration de l'école. De plus, on devrait favoriser une continuité parmi les membres. Quoi qu'il en soit, la décision finale relativement à la composition du comité sera prise par chaque école, lors d'une rencontre du personnel.
- 4-6.02 Chaque comité des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au niveau de l'école devra se rencontrer au moins trois fois par année, comme suit :

- avant le 1^{er} avril, pour évaluer les besoins pour la prochaine année scolaire et pour en informer le comité paritaire;
- en juin ou avant le début de l'année scolaire, pour discuter de la distribution des ressources et pour prendre une décision à cet égard ainsi que pour procéder à la distribution des ressources allouées;
- en décembre ou en janvier, pour évaluer l'efficacité des ressources allouées et pour en faire rapport au comité paritaire.

Lors de sa première rencontre, le comité devra nommer une présidente ou un président, adopter des règles de régie interne et un processus de prise de décision pour les rencontres.

Le comité devrait avoir pour objectif de tenter, dans la mesure du possible, d'atteindre un consensus pour la prise de décision.

Si un tel consensus n'est pas atteint, la décision sera prise par le comité paritaire de la commission scolaire.

4-6.03 Le mandat du comité sera composé des éléments suivants :

- a) prenant en compte les critères définis par le comité paritaire établi en vertu de la clause 8-9.02, déterminer les ressources spécialisées et financières qu'il estime nécessaires pour l'année scolaire suivante, destinées aux élèves ayant des besoins particuliers et en appui au personnel enseignant;
- b) informer le comité paritaire, au plus tard le 1^{er} avril ou à une autre date déterminée par la commission scolaire, des ressources jugées nécessaires en vertu du sous-alinéa précédent, pour la prochaine année scolaire;
- c) distribuer les ressources allouées à l'école en vertu de la clause 8-9.02 ainsi que les services additionnels à être déterminés en cours d'année, et définir les conditions d'accessibilité aux services, y compris, s'il y a lieu, la possibilité de mettre en place des services de soutien provisoires avant qu'une décision ne soit rendue en vertu du sous-alinéa a) de la clause 8-9.05;
- d) évaluer périodiquement l'efficacité des conditions d'accessibilité aux services mis en place;
- e) faire un rapport au comité paritaire sur l'allocation des ressources convenues en vertu du sous-alinéa c) de la présente clause.

Dans l'exécution de son mandat, le comité devra prendre en compte les recommandations formulées par les autres catégories de personnel à l'école. Le comité devra également, dans le cadre de l'application des sous-alinéas a) et c) de la présente clause, tenir compte, s'il y a lieu, du plan de l'organisation de l'école établi en vertu de l'article 8-10.00.

4-7.00 Mise en œuvre de la Loi sur l'instruction publique

4-7.01 À moins que les membres du personnel enseignant n'en décident autrement lors de la première assemblée générale de septembre de chaque nouvelle année scolaire et sous réserve des dispositions de la clause 4-4.06, le comité d'école aura la responsabilité

d'élaborer des propositions sur les sujets qui doivent être approuvés par la direction d'école et le conseil d'établissement, soit :

- les règles de conduite et les mesures en matière de sécurité;
- la démarche proposée pour la mise en œuvre du Régime pédagogique (s. 84);
- la démarche globale pour l'enrichissement ou l'adaptation, par les membres du personnel enseignant, des objectifs et du contenu suggéré du programme d'études (s. 85);
- le temps alloué pour chaque matière obligatoire ou optionnelle (s. 86);
- l'organisation des activités éducatives (s. 87);
- la démarche proposée pour la mise en œuvre des services aux élèves et du programme de services éducatifs spéciaux (s. 88).

4-7.02 À moins que les membres du personnel enseignant n'en décident autrement lors de la première assemblée générale de septembre de chaque nouvelle année scolaire et sous réserve des dispositions de la clause 4-4.06, le comité d'école aura la responsabilité d'élaborer des propositions sur les sujets qui doivent être approuvés par la direction d'école, soit :

- les programmes d'études élaborés au niveau local pour répondre aux besoins particuliers des élèves (s. 96.15);
- les critères utilisés pour l'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement (s. 96.15);
- les manuels scolaires et le matériel didactique nécessaires à l'enseignement du programme d'études (s. 96.15);
- les normes et procédures utilisées pour l'évaluation du rendement des élèves (s. 96.15);
- les règles régissant le placement des élèves et leur passage d'un cycle à l'autre (s. 96.15).

4-9.00 Le comité sur les politiques éducatives

4-9.01 La commission scolaire et le syndicat procéderont à la formation d'un comité sur les politiques éducatives, qui comprendra entre huit et dix membres. La commission scolaire et le syndicat devront nommer un nombre égal de membres chacun.

4-9.02 Si un membre ne peut pas assister à une rencontre du comité sur les politiques éducatives, il pourra désigner une autre personne pour y assister à sa place. Cette personne aura les mêmes droits, privilèges et responsabilités que le membre qu'elle remplace.

4-9.03 Le comité sur les politiques éducatives devra adopter des règles de régie interne et déterminer la façon dont il fera part de ses délibérations aux parties appropriées. Ces règles doivent comprendre les modalités adoptées pour la consultation des membres du personnel enseignant, lorsque de telles consultations sont nécessaires.

- 4-9.04 La commission scolaire devra convoquer la première rencontre du comité sur les politiques éducatives avant le 30 septembre de chaque année scolaire. Le comité devra se rencontrer au moins quatre fois par année.
- 4-9.05 Lors de sa première rencontre, le comité sur les politiques éducatives devra adopter une proposition comprenant les questions dont il discutera en cours d'année ainsi qu'un calendrier de consultation prévoyant des délais suffisants pour permettre à tous les membres du personnel enseignant d'y prendre une part active.
- 4-9.06 Le comité sur les politiques éducatives sera l'organisme de participation pour la consultation des membres du personnel enseignant sur les sujets suivants :
- l'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement (8-1.02);
 - les critères régissant la sélection des manuels scolaires (8-1.03);
 - les modifications apportées aux bulletins (8-1.04);
 - la politique d'évaluation de la commission scolaire (8-1.05);
 - l'emploi du temps (8-1.06);
 - les projets liés à l'expérimentation et à la recherche éducatives;
 - la mise en œuvre du Régime pédagogique (s. 222);
 - tout projet scolaire spécial applicable à un groupe d'élèves (s. 222);
 - la mise en œuvre du programme d'études (s. 222.1);
 - le programme pour chaque service aux élèves et chaque service éducatif spécial (s. 224 et 236);
 - les modalités de tenue des examens du ministère de l'Éducation ou de la commission scolaire (s. 231);
 - les règles régissant le passage du primaire au secondaire et du premier cycle au deuxième cycle du secondaire (s. 223);
 - les critères régissant l'inscription des élèves (s. 239);
 - le choix d'une école aux fins d'un projet précis (s. 240);
 - l'évaluation périodique du Régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique (s. 243);
 - la mise en œuvre de la réforme pédagogique;
 - toute autre question ayant des répercussions sur l'organisation des services éducatifs;
 - toute autre question dont les deux parties ont convenu.

Le comité aura également les mandats suivants :

- faire des recommandations à la commission scolaire relativement à son plan d'action pour la mise en œuvre de la réforme pédagogique;
- recommander des activités et des modalités en matière de formation du personnel et de soutien au personnel;
- faire des recommandations quant à la façon dont les sommes allouées par le Ministère pour la mise en œuvre de la réforme pédagogique devraient être utilisées;
- recevoir, lors de chaque rencontre, des rapports financiers sur l'utilisation des sommes allouées par le Ministère pour la mise en œuvre de la réforme pédagogique.

- 4-9.07 Advenant le cas où la commission scolaire n'approuverait pas une recommandation du comité sur les politiques éducatives, une explication écrite devra être fournie avant la concrétisation de la décision.
- 4-10.00 Le comité paritaire pour le perfectionnement professionnel**
- 4-10.01 En conformité avec la clause 7-1.04, la commission scolaire et le syndicat devront former un comité paritaire qui aura pour mandat de décider du mode de distribution des fonds alloués au perfectionnement professionnel.
- 4-10.02 Le comité sera formé de quatre membres, dont deux seront nommés par la commission scolaire et deux autres, par le syndicat.
- 4-10.03 Chaque année scolaire, le comité préparera une analyse des besoins en matière de perfectionnement professionnel du personnel enseignant. Dans le cadre de cette analyse, le comité devra prendre en compte :
- les besoins en matière de perfectionnement professionnel tels qu'ils ont été présentés à la direction d'école par le personnel enseignant, en vertu des dispositions de la section 96.20 de la Loi sur l'instruction publique;
 - les besoins en matière de perfectionnement professionnel déterminés par la commission scolaire et le syndicat.
- 4-10.04 Le comité de perfectionnement professionnel procédera ensuite à la distribution des fonds alloués, selon les besoins exprimés, conformément à la clause 4-10.03.
- 4-10.05 L'analyse des besoins décrits à laquelle fait référence la clause 4-10.03 ainsi que le mode de distribution auquel fait référence la clause 4-10.04 seront présentés à la commission scolaire.
- 4-10.06 Les fonds alloués au perfectionnement professionnel seront versés au personnel enseignant conformément aux politiques, priorités et règlements adoptés par le comité de perfectionnement professionnel.
- 4-11.00 Le comité paritaire des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**
- 4-11.01 En vertu de la clause 8-9.04 de la présente entente, la commission scolaire et le syndicat devront former un comité paritaire pour les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, composé d'au moins huit membres. La commission scolaire et le syndicat nommeront chacun un nombre égal de représentants.
- 4-11.02 Le comité devra adopter ses propres règles de régie interne et déterminer la façon dont il fera part de ses délibérations aux parties appropriées. Il établira également le calendrier des rencontres.
- 4-12.00 Le comité pour le soutien et la supervision des stagiaires en enseignement**

- 4-12.01 En vertu de l'annexe XXXII de l'entente, la commission scolaire et le syndicat doivent former un comité consultatif pour le soutien et la supervision des stagiaires en enseignement, qui sera composé de deux membres, l'un nommé par la commission scolaire et l'autre, par le syndicat.
- 4-12.02 Lors de sa première rencontre, le comité devra adopter ses propres règles de régie interne et déterminer la façon dont il fera part de ses délibérations aux parties appropriées.
- 4-12.03 Le comité devra se rencontrer au moins deux fois par année et la première rencontre devra se tenir avant le 30 septembre de chaque année scolaire.
- 4-12.04 Le comité sera l'organisme de participation pour la consultation des membres du personnel enseignant sur les sujets suivants :
- la participation des membres du personnel enseignant régulier à ce programme;
 - l'évaluation de la compensation à verser en reconnaissance du temps et des efforts consentis pour la formation des futurs enseignantes et enseignants;
 - les tâches et responsabilités inhérentes au rôle de l'enseignante ou de l'enseignant associé;
 - les montants alloués pour le soutien et la supervision fournis aux stagiaires en enseignement.
- 4-12.05 Advenant le cas où la commission scolaire n'approuverait pas une recommandation du comité, une explication écrite devra être fournie avant la concrétisation de la décision.
- 4-13.00 La distribution au cours de l'année civile des jours de travail au sein de l'horaire annuel de travail**
- 4-13.01 Aux fins d'établir un calendrier scolaire, la commission scolaire formera, avant le 1^{er} février de chaque année scolaire, un comité d'établissement du calendrier. Le comité sera composé des membres suivants :
- deux représentants du syndicat;
 - une direction d'école;
 - un représentant de la commission scolaire;
 - un représentant du comité de parents.
- 4-13.02 Le comité d'établissement du calendrier devra décider du mode et de l'horaire des consultations sur les calendriers scolaires, dans chacune des circonscriptions scolaires pour lesquelles la commission scolaire est la seule à offrir un transport scolaire.
- 4-13.03 Le comité d'établissement du calendrier fera ses recommandations à la commission scolaire, avant le 30 avril de chaque année scolaire, relativement au calendrier scolaire à adopter pour les deux prochaines années.
- 4-13.04 Advenant le cas où la commission scolaire n'accepte pas la recommandation du comité d'établissement du calendrier, celui-ci devra se pencher à nouveau sur la question et faire

une nouvelle recommandation.

4-14.00 Le comité des relations de travail

4-14.01 Règle générale, les décisions sur les questions relatives aux relations de travail seront prises par la personne assurant la présidence du syndicat et la personne assurant la direction du Service des Ressources humaines, dans le cadre d'une rencontre (en personne si c'est possible, par téléphone ou de toute autre façon). On s'attend à ce qu'un minimum de quatre rencontres en personne aient lieu au cours de chaque année scolaire, selon un horaire dont on aura préalablement convenu.

4-14.02 Si les deux parties s'entendent à ce sujet, elles peuvent convenir d'une rencontre de plus grande envergure dans le cadre de laquelle on discutera de questions particulièrement importantes ou de nature sensible. L'envergure d'une telle rencontre sera convenue entre les deux parties avant son déroulement.

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 Listes de priorité d'emploi pour les contrats à temps partiel

(les clauses suivantes remplacent les clauses 5-1.10 à 5-1.19)

5-1.10. Les listes de priorité d'emploi qui existent en vertu des clauses 5-1.10 à 5-1.19 de l'entente 2009 continueront d'être en vigueur en vertu du présent article.

5-1.11 La commission scolaire établira des listes de priorité d'emploi pour octroyer les contrats à temps partiel, par région, pour les écoles des régions suivantes :

- Chibougamau;
- Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- La Tuque;
- Shawinigan/Trois-Rivières;
- Thetford Mines;
- la région de la ville de Québec;
- Schefferville.

5-1.12 Les listes de priorité d'emploi devront comprendre les renseignements suivants : le nom des membres du personnel enseignant que la commission scolaire a décidé d'inscrire sur la liste, les catégories d'enseignement pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant est qualifié, l'ancienneté ainsi que le lieu de travail pendant l'année scolaire en cours.

De façon exceptionnelle, la commission scolaire peut proposer au syndicat d'inscrire une enseignante ou un enseignant donné sur la liste, sous réserve de certaines restrictions comme la langue ou le niveau d'enseignement. Un membre du personnel enseignant peut également demander de telles restrictions pour lui-même. Les restrictions peuvent être enlevées à tout moment au cours de l'année scolaire à la suite d'une évaluation. Ces restrictions sont confidentielles et ne paraîtront pas sur la liste officielle. Les

membres du personnel enseignant auxquels on a imposé de telles restrictions en seront informés par écrit par la commission scolaire; une copie sera envoyée au syndicat.

L'enseignant ou l'enseignante est jugé apte à enseigner dans une catégorie d'enseignement (annexe B) s'il ou elle satisfait aux critères de la clause 5-21.05 ou si on l'a jugé compétent dans le cadre de ses fonctions éducatives dans la catégorie fournie.

5-1.13 Les membres du personnel enseignant seront inscrits sur la liste de la région dans laquelle leur plus récent contrat à temps partiel a été octroyé. Si l'enseignant ou l'enseignante est admissible pour être placé sur une nouvelle liste, cette personne doit choisir sur quelle liste elle désire être inscrite. Ce choix ne peut être fait qu'une seule fois par année, lorsque la commission scolaire met à jour la liste de priorité d'emploi.

5-1.14 Une fois par année, au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire, les noms des enseignantes et enseignants légalement qualifiés¹ qui ont cumulé entre 180 et 270 jours d'enseignement équivalents temps plein dans le cadre de contrats à temps partiel au cours des trois années précédentes et qui ont été jugés compétents dans le cadre de leurs fonctions éducatives seront ajoutés à la liste appropriée.

Une enseignante ou un enseignant qui a cumulé plus de 270 jours, sans avoir reçu d'avis de la commission scolaire stipulant que cette dernière n'a pas l'intention de l'inscrire sur la liste, sera considéré comme avoir été compétent dans le cadre de ses fonctions éducatives et sera ajouté à la liste.

La réception d'un avis stipulant que la commission scolaire n'a pas l'intention d'inscrire un membre du personnel enseignant sur la liste ne peut en aucun cas entraîner le non-respect, par l'une ou l'autre partie, du contrat d'engagement jusqu'à ce qu'il prenne fin.

5-1.15 Les membres du personnel enseignant qui n'ont pas été réengagés en raison de surplus d'effectifs et qui ont épuisé leur admissibilité à un contrat à temps plein seront ajoutés sur la liste appropriée d'admissibilité à un contrat à temps partiel.

5-1.16 Les membres du personnel enseignant dont le nom se trouve sur la liste, mais qui n'ont pas travaillé en tant qu'enseignantes ou enseignants pendant une période de deux années scolaires, verront leur nom retiré de la liste, sauf dans les cas suivants :

- un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé parental en vertu de la loi;
- une incapacité ou un accident lié au travail;
- le fait qu'aucun contrat pour lequel l'enseignante ou l'enseignant était qualifié n'était disponible pendant cette période;

¹ On considère qu'un membre du personnel enseignant qui est légalement qualifié dans d'autres provinces ou territoires canadiens et qui fournit la preuve qu'il est en voie d'obtenir sa qualification légale au Québec satisfait aux conditions requises. Cette démarche ne devrait pas prendre plus de 12 mois civils, sinon le nom de l'enseignante ou de l'enseignant sera retiré de la liste. Dans des circonstances exceptionnelles, la période de 12 mois peut être prolongée.

- toute autre raison dont la commission scolaire et le syndicat ont convenu.

Malgré les dispositions précédentes, les noms des membres du personnel enseignant qui n'ont pas travaillé pendant une période de trois ans seront automatiquement retirés de la liste.

5-1.17 Le nom d'une enseignante ou d'un enseignant sera retiré de la liste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- ce membre du personnel enseignant a un contrat d'enseignement à temps plein à la CSCQ;
- il n'est pas légalement qualifié en vertu de l'interprétation de la clause 1-1.34.

5-1.18 Les noms des membres du personnel enseignant qui sont admissibles à l'inscription aux listes seront inscrits par ordre d'ancienneté, selon le calcul prescrit à la clause 5-2.05. Seule l'ancienneté acquise dans le cadre d'un poste d'enseignement sera prise en compte.

5-1.19 Malgré l'alinéa d) de la clause 5-2.07, aussi longtemps qu'un membre du personnel enseignant est admissible à l'inscription sur une liste, il ne perdra pas son ancienneté.

5-1.20 Au plus tard le 30 juin de chaque année scolaire, la commission scolaire mettra les listes à jour pour tenir compte, pour celles et ceux dont les noms se trouvent déjà sur ces listes, de l'ancienneté acquise au cours de l'année scolaire.

Une liste provisoire sera envoyée aux membres du personnel enseignant au plus tard le 1^{er} juin.

5-1.21 Aucun membre du personnel enseignant ne peut être inscrit à plus d'une liste.

5-1.22 La commission scolaire fera parvenir au syndicat une copie des listes, dans les 30 jours suivant leur mise à jour.

UTILISATION DE LA LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PARTIEL

5-1.23 Dans le cadre de son processus de dotation, la commission scolaire, au plus tard le 15 juillet, dressera la liste des postes disponibles pour l'année scolaire, par région. Cette liste sera transmise à tous les membres du personnel enseignant dont les noms se trouvent sur la liste de priorité d'emploi de cette région. Les enseignantes et les enseignants disposeront de 48 heures pour indiquer leur choix de poste, par ordre de préférence. La commission scolaire octroiera les postes en ordre décroissant d'ancienneté, tout en respectant les catégories d'emploi et les exigences particulières, puis elle confirmera l'octroi des postes aux enseignantes et aux enseignants par courriel. Si un membre du personnel enseignant refuse un poste, son nom demeurera sur la liste

et il sera toujours admissible pour les postes qui ne sont pas encore pourvus, en vertu des dispositions de la présente clause.

Toutes les communications en lien avec ce processus se feront par courriel.

Au cours de l'année scolaire, à l'exception du cas prévu au deuxième alinéa de la clause 5-1.08, la commission scolaire, lorsqu'elle désire engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel, offrira un contrat à temps partiel à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté sur la liste appropriée, qui est légalement qualifié en vertu de l'article 5-21.00 et qui satisfait aux exigences particulières du poste à pourvoir.

5-1.24 L'enseignante ou l'enseignant qui détient un contrat à temps partiel peut, avec son assentiment, se voir octroyer des heures additionnelles d'enseignement, dans la même école, jusqu'à concurrence d'une affectation à temps plein.

5-1.25 Les enseignantes et enseignants dont les noms se trouvent sur les listes et qui se voient offrir un contrat à temps partiel peuvent refuser un contrat à temps partiel donné.

5-1.26 Les enseignantes et enseignants qui se voient offrir un contrat à temps partiel au cours de l'année scolaire devront l'accepter ou le refuser, par écrit, dans les 48 heures suivant le moment où la commission scolaire en a fait l'offre verbale ou écrite.

Section II ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.27 Chaque enseignante ou enseignant qui est engagé par la commission scolaire doit :

- fournir la preuve de ses qualifications et de son expérience;
- fournir à la commission scolaire les certificats, diplômes et preuves de grades universitaires originaux ainsi que les relevés de notes officiels;
- fournir la preuve de son expérience d'enseignement ou d'une expérience pertinente;
- fournir l'information nécessaire à la vérification de ses antécédents;
- fournir par écrit tout autre renseignement exigé à la suite du dépôt de sa candidature.

5-1.28 Toute fausse déclaration faite de façon délibérée en vue d'obtenir un contrat d'engagement de façon frauduleuse ou toute omission personnelle de la part d'une enseignante ou d'un enseignant de se conformer aux dispositions de la clause 5-1.26 lorsqu'il lui est possible de le faire constituera un motif pour la commission scolaire de mettre fin au contrat d'une enseignante ou d'un enseignant.

5-1.29 L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission scolaire par écrit de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

5-1.30 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à contrat, la commission scolaire lui fournira :

- le lien Internet approprié pour avoir accès à une copie de la présente entente;
- un formulaire de demande d'adhésion au syndicat;

- un formulaire de demande de participation au régime d'assurance ou d'exemption à cet égard, s'il y a lieu.

5-1.31 La commission scolaire fournira à l'enseignante ou à l'enseignant une copie de son contrat d'engagement lorsque le contrat sera rédigé ou au plus tard 35 jours de travail après l'entrée en fonction de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un contrat obtenu en vertu du deuxième alinéa de la clause 5-1.08, le délai prendra fin le 61^e jour de travail après l'entrée en fonction de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-5.00 Promotion

5-5.06 La commission scolaire et le syndicat s'entendent pour ajouter les clauses suivantes à l'article 5-5.00.

5-5.07 Dans tous les cas, lorsque la commission scolaire doit pourvoir les postes de directrice ou directeur d'école, de directrice ou directeur adjoint d'école ou de conseillère ou conseiller pédagogique, elle devra faire parvenir au syndicat et afficher, dans les écoles visées et sur son site Web, un avis comprenant :

- une brève description des caractéristiques particulières du poste à pourvoir et des avantages qui y sont associés;
- une liste des critères d'admissibilité et des exigences du poste à pourvoir;
- une invitation à postuler par écrit pour ledit poste, dans un délai précisé, qui ne doit pas être inférieur à cinq jours de travail.

Pendant les mois de juillet et août, la commission scolaire fera parvenir une copie de l'avis au bureau du syndicat.

5-5.08 Les postes d'adjointe ou adjoint administratif seront affichés seulement à l'école où le poste est à pourvoir et les affichages devront être conformes à la clause 5-5.07.

5-6.00 Dossier personnel et toute question relative aux mesures et sanctions disciplinaires à l'exclusion du renvoi et du non-renouvellement

SECTION A MESURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

5-6.01 Une mesure disciplinaire prendra la forme d'une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension. Une suspension peut être imposée avec ou sans la totalité du traitement. Une suspension ne peut durer plus de 20 jours de travail, à moins d'une entente particulière conclue entre la commission scolaire et le syndicat.

5-6.02 En vertu du présent article, toutes les mesures disciplinaires doivent émaner de la commission scolaire ou de la direction d'école.

5-6.03 Règle générale, une lettre de réprimande ne peut être émise que si elle a été précédée d'au moins un avertissement écrit à propos de la même question ou d'une question similaire.

- 5-6.04 Une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension doit décrire les raisons de la mesure disciplinaire. Dans le cas d'une suspension, la durée doit en être indiquée.
- 5-6.05 Chaque enseignante ou enseignant qui reçoit une mesure disciplinaire sera convoqué à une rencontre dans le cadre de laquelle on lui fera part de la mesure disciplinaire. L'enseignante ou l'enseignant doit recevoir, au moins 48 heures avant la rencontre, un avis écrit indiquant le sujet sur lequel portera celle-ci. Un tel avis sera également remis à la déléguée ou au délégué syndical.
- 5-6.06 Chaque enseignante ou enseignant convoqué en raison d'une mesure disciplinaire a le droit de se faire accompagner par la déléguée ou le délégué syndical ou par un autre représentant du syndicat. Au besoin, la déléguée ou le délégué syndical devra être libéré de sa tâche d'enseignement pour la durée nécessaire à la tenue de la rencontre avec la direction de l'école.
- 5-6.07 La lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension sera remise à l'enseignante ou à l'enseignant en question, et une copie sera acheminée au syndicat. À la seule fin d'attester que l'enseignante ou l'enseignant a pris connaissance du contenu de la lettre, celle-ci doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant, à défaut de quoi il reviendra à la déléguée ou au délégué syndical ou, en son absence, à une autre personne, de contresigner pour attester le fait qu'une lettre de mesure disciplinaire a été remise ou envoyée à l'enseignante ou à l'enseignant en question.
- 5-6.08 Advenant le cas où l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas à la rencontre portant sur la mesure disciplinaire, la lettre contresignée sera envoyée à l'enseignante ou à l'enseignant en question, par courrier recommandé ou certifié, par envoi électronique ou encore remise en personne ou par huissier.

SECTION B - DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.09 Seule une lettre de mesure disciplinaire contresignée conformément à la clause 5-6.07 peut être déposée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-6.10 Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception d'une lettre d'avertissement, de réprimande ou de suspension, l'enseignante ou l'enseignant peut rédiger des commentaires qu'elle ou qu'il juge pertinents relativement à la mesure disciplinaire et demander que ces commentaires soient déposés à son dossier personnel.
- 5-6.11 Toute lettre d'avertissement déposée au dossier personnel d'un membre du personnel enseignant deviendra nulle et sans valeur, 200 jours ouvrables après sa date d'émission, à moins qu'elle ne soit suivie d'une mesure disciplinaire pour la même question ou pour une question similaire à l'intérieur de ce délai.
- 5-6.12 Toute lettre de réprimande déposée au dossier personnel d'un membre du personnel enseignant deviendra nulle et sans valeur, 200 jours ouvrables après sa date d'émission, à moins qu'elle ne soit suivie d'une autre mesure disciplinaire pour la même question ou pour une question similaire à l'intérieur de ce délai.

- 5-6.13 Toute lettre de suspension déposée au dossier personnel d'un membre du personnel enseignant sera retirée du dossier 300 jours ouvrables après le début de la suspension, à moins qu'elle ne soit suivie d'une autre mesure disciplinaire pour la même question ou pour une question similaire à l'intérieur de ce délai.
- 5-6.14 Advenant le cas d'une mesure disciplinaire subséquente, à l'intérieur du délai prescrit à la clause 5-6.11, 5-6.12 ou 5-6.13, la date d'expiration de la première mesure disciplinaire deviendra automatiquement celle de la deuxième mesure disciplinaire.
- 5-6.15 Aux fins des délais prescrits aux clauses 5-6.11 à 5-6.13, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été à l'emploi de la commission scolaire pendant au moins la moitié du délai prescrit.
- Toutefois, le solde des jours nécessaires pour compléter le délai prescrit peut consister en des jours de travail ou en des congés. Un congé parental ou un congé causé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'enseignante ou de l'enseignant sont considérés comme étant des jours de travail.
- 5-6.16 Toute lettre de mesure disciplinaire qui est devenue nulle et sans valeur sera remise à l'enseignante ou à l'enseignant. Les commentaires déposés au dossier en vertu de la clause 5-6.10 deviendront également nuls et sans valeur et seront remis à l'enseignante ou à l'enseignant en même temps que la lettre de mesure disciplinaire à laquelle les commentaires font référence.
- 5-6.17 Si un avis est donné au moins 48 heures à l'avance et à tout moment pendant les heures régulières d'ouverture de la commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant, accompagné ou non d'un représentant du syndicat, peut, en un lieu déterminé par la commission scolaire, consulter son dossier personnel, à la condition qu'elle ou qu'il puisse établir la preuve de son identité, au besoin.
- Sous réserve des mêmes conditions, un représentant du syndicat peut, avec la permission écrite de l'enseignante ou l'enseignant, consulter le dossier personnel de ce dernier.
- 5-6.18 La seule évidence qui peut être utilisée dans une cause contre une enseignante ou un enseignant est ce qui se trouve dans son dossier personnel à la commission scolaire, conformément au présent article.
- 5-6.19 En vertu de l'article 9-2.00, le syndicat peut contester les raisons et la procédure d'une mesure disciplinaire définie à la clause 5-6.01.
- 5-7.00 Renvoi**
- 5-7.01 La commission scolaire ne peut mettre fin au contrat d'engagement d'un membre du personnel enseignant que pour l'une des raisons suivantes : incapacité, négligence dans l'exécution de ses tâches, insubordination, mauvaise conduite ou comportement immoral.

- 5-7.02 La commission scolaire ou la direction d'école peut libérer temporairement l'enseignante ou l'enseignant de ses tâches, avec ou sans la totalité de son traitement.
- 5-7.03 Le membre du personnel enseignant et le syndicat doivent être informés, par un avis écrit expédié par courrier recommandé ou certifié, par envoi électronique ou encore remis en personne ou par huissier :
- a) de l'intention de la commission scolaire de mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera libéré de ses fonctions;
 - c) des faits essentiels, aux fins d'information, ainsi que les raisons qui ont incité la commission scolaire à congédier le membre du personnel enseignant, sous réserve de tous droits. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits mis de l'avant.
- 5-7.04 Le syndicat, aussitôt qu'il a reçu avis d'un tel congédiement, peut mener une enquête et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.05 On ne peut mettre fin au contrat d'engagement d'un membre du personnel enseignant que dans un délai de 15 à 35 jours suivant la date où il a été libéré de ses fonctions, à moins que la commission scolaire et le syndicat ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai.
- On ne peut mettre fin au contrat d'un membre du personnel enseignant qu'après la tenue de délibérations lors d'une séance du Conseil des commissaires ou d'une rencontre du comité exécutif de la commission scolaire.
- 5-7.06 Au moins 48 heures avant la tenue d'une telle rencontre, le syndicat devra être informé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de mettre fin ou non à l'engagement sera prise. Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et être présents pendant la tenue du vote lors de la rencontre publique. Le syndicat et la commission scolaire devront déterminer les modalités de l'intervention.
- 5-7.07 Dans les trois jours ouvrables suivant la décision de la commission scolaire, cette dernière enverra au membre du personnel enseignant concerné et au syndicat, par courrier recommandé ou certifié, par envoi électronique ou encore remis en personne ou par huissier, un avis écrit relatif à sa décision de mettre fin ou non au contrat d'engagement du membre du personnel enseignant et, selon le cas, à la date à laquelle ce dernier a repris ou reprendra ses fonctions.
- 5-7.08 Si la commission scolaire ne met pas fin au contrat d'emploi dans le délai prescrit, le membre du personnel enseignant retrouvera tous ses droits, dont la totalité de son traitement, comme s'il n'avait jamais été libéré de ses fonctions.
- 5-7.09 Advenant le cas où une poursuite criminelle serait intentée contre le membre du personnel enseignant et où la commission scolaire considère que la nature de

l'accusation lui porterait un grave préjudice en tant qu'employeur, la commission scolaire peut libérer le membre du personnel enseignant de ses fonctions, sans la totalité de son traitement, jusqu'à la fin du procès. Le délai prescrit à la clause 5-7.05 débutera à la date à laquelle le membre du personnel enseignant informe la commission scolaire qu'un jugement a été prononcé relativement à cette poursuite.

5-7.10 La commission scolaire accepte de ne pas invoquer l'absence de qualifications légales pour mettre fin au contrat d'une enseignante ou d'un enseignant qui a été engagé à ce titre.

5-7.11 Si le syndicat désire déposer un grief, il doit le faire en conformité avec l'article 9-2.00.

5-7.12 L'arbitre qui entend le grief devra décider si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons invoquées par la commission scolaire à l'appui du renvoi correspondent aux raisons qui peuvent justifier un tel renvoi en vertu de la clause 5-7.01.

L'arbitre peut modifier ou annuler la décision de la commission scolaire, si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les raisons invoquées à l'appui du renvoi ne sont pas justifiées ou ne constituent pas de motifs valables de renvoi; l'arbitre peut également exiger que l'enseignante ou l'enseignant en question réintègre ses fonctions et peut déterminer, au besoin, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 Non-renouvellement

5-8.01 Cet article ne s'applique qu'aux membres du personnel enseignant régulier.

5-8.02 La commission scolaire peut décider de ne pas réengager une enseignante ou un enseignant en invoquant l'un des motifs suivants uniquement : incapacité, négligence dans l'exécution de ses fonctions, insubordination, inconduite, comportement immoral et surplus d'effectifs au sens de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être informé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet envoyée par courrier recommandé ou certifié, par envoi électronique ou encore remise en personne ou par huissier, de l'intention de la commission scolaire de ne pas réengager un ou plusieurs membres du personnel enseignant. La commission scolaire doit également acheminer cet avis au membre ou aux membres du personnel enseignant en cause. Toutefois, la présente clause ne s'applique pas au non-renouvellement en raison d'un surplus d'effectifs au sens de l'article 5-3.00.

5-8.04 Après réception de la liste, le syndicat peut mener une enquête et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Au moins 48 heures avant la tenue de la rencontre, le syndicat devra être informé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de réengager ou non le membre du personnel enseignant sera prise.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant en cause peuvent intervenir et être présents pendant la tenue du vote lors de la rencontre publique. Le syndicat et la commission scolaire peuvent déterminer les modalités de l'intervention.

5-8.06 Avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, la commission scolaire devra faire parvenir, au membre du personnel enseignant en cause et au syndicat, par courrier recommandé ou certifié, par envoi électronique ou encore remis en personne ou par huissier, un avis écrit relatif à sa décision de procéder ou non au rengagement du membre du personnel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis écrit devra faire mention de la raison ou des raisons justifiant la décision de la commission scolaire.

Une décision relative au non-rengagement d'un membre du personnel enseignant ne peut se prendre que lors d'une séance du Conseil des commissaires ou d'une rencontre du comité exécutif de la commission scolaire.

5-8.07 Le syndicat peut, s'il est d'avis que la procédure prescrite au présent article n'a pas été suivie, déposer un grief aux fins d'arbitrage en vertu de l'article 9-2.00.

5-8.08 Le syndicat peut, s'il conteste les raisons invoquées par la commission scolaire, déposer un grief aux fins d'arbitrage en vertu de l'article 9-2.00, mais seulement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école relevant d'un ministère ou d'un autre établissement scolaire désigné par la ou le Ministre, et si, dans le cadre de cet emploi, elle ou il a occupé, pour le même employeur, une fonction pédagogique ou éducative², pendant deux périodes d'au moins 160 jours de travail ou, s'il y a eu un changement d'employeur, pendant trois périodes d'au moins 160 jours de travail. Chaque période doit faire partie d'une année distincte d'engagement, comprise dans une période continue n'excédant pas cinq ans.

5-8.09 L'arbitre qui entend le grief devra décider si la procédure prescrite pour le non-rengagement a été suivie et si la ou les raisons invoquées par la commission scolaire à l'appui du non-rengagement correspondent aux raisons qui peuvent justifier un non-rengagement en vertu de la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire, si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si la raison ou les raisons invoquées à l'appui du non-rengagement ne sont pas justifiées ou ne constituent pas de motifs valables de non-rengagement; l'arbitre peut également exiger que l'enseignante ou l'enseignant en cause réintègre ses fonctions et peut déterminer, au besoin, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.10 L'absence de qualifications légales ne peut pas être invoquée pour le non-rengagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui a satisfait, dans le délai prescrit, aux conditions établies pour l'obtention de ses qualifications légales, mais qui n'a pu fournir les documents requis en raison d'un délai administratif indépendant de sa volonté.

² Au sens du Règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'Instruction publique (LRQ, 1981, chapitre I-14, r. 9) en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

5-9.00 Démission et bris de contrat

SECTION A - DÉMISSION

5-9.01 Tout membre du personnel enseignant sera tenu de respecter la durée de son contrat d'engagement. Toutefois, il peut remettre sa démission de la commission scolaire, sans pénalité, 15 jours ouvrables après en avoir avisé cette dernière. Il pourra démissionner avant ce délai, à condition que la commission scolaire ait engagé quelqu'un pour le remplacer.

Si l'avis de démission est remis entre le 15 juin et le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire suivante, le délai exigé pour l'avis de démission sera de 21 jours civils.

SECTION B - BRIS DE CONTRAT

5-9.02 Si un membre du personnel enseignant n'avise pas la direction de l'école de son absence ou ne s'acquitte pas de ses fonctions et omet de fournir des raisons valables pour motiver son absence dans les cinq jours ouvrables suivant le début de son absence, l'absence et le fait de ne pas avoir fourni de raisons valables pour cette absence constituent un bris de contrat, rétroactivement au 1^{er} jour de l'absence. Il n'y aura aucun bris de contrat si le membre du personnel enseignant a omis de fournir des raisons valables à l'intérieur du délai prescrit en raison d'une incapacité physique ou mentale ou de circonstances indépendantes de sa volonté; le cas échéant, le membre du personnel enseignant devra en établir la preuve.

5-9.03 Dans le cas d'un membre du personnel enseignant qui est en congé sans solde, dont le congé se termine à la fin de l'année scolaire et qui omet de donner avis de son intention de remettre sa démission dans les délais prescrits à la clause 5-9.01, on considérera que ce membre revient au travail l'année suivante. Toutefois, s'il ne revient pas à son poste le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire où il doit revenir au travail, il sera considéré comme étant en bris de contrat dès le deuxième jour de travail de l'année scolaire en question.

5-9.04 Le fait qu'un membre du personnel enseignant utilise son congé sans solde à des fins autres que celles qu'il a invoquées pour l'obtenir peut constituer un bris de contrat rétroactif au début du congé, à moins qu'il n'ait conclu une entente à cet effet avec la commission scolaire.

5-9.05 Si un membre du personnel enseignant omet de mentionner, dans le délai prescrit à la clause 5-7.09, qu'un jugement a été prononcé à son égard, on considérera qu'il est en situation de bris de contrat, rétroactivement à la date où il a été libéré de ses fonctions.

5-9.06 Dans le cas d'un bris de contrat au sens de la clause 5-9.02, 5-9.03, 5-9.04 ou 5-9.05, on ne mettra pas fin au contrat automatiquement. Un tel bris de contrat constituera une raison justifiant un renvoi et permettra ainsi à la commission scolaire de mettre fin au contrat d'engagement du membre du personnel enseignant selon la procédure prescrite aux clauses 5-7.03, 5-7.04 et 5-7.06.

5-9.07 Une telle fin de contrat est rétroactive à la date précisée aux clauses 5-9.02 à 5-9.05.

5-9.08 Un tel bris de contrat ne peut pas résulter en l'annulation d'un paiement à l'enseignante ou à l'enseignant de tout montant dû en vertu de la présente entente.

5-11.00 Réglementation des absences

5-11.01 Une enseignante ou un enseignant qui est dans l'incapacité de se rendre au travail devra d'abord en aviser la direction de l'école, conformément aux directives de l'école concernant la procédure à suivre en de pareils cas et aux règlements établis par la commission scolaire.

5-11.02 Une enseignante ou un enseignant qui a l'intention de revenir au travail après son absence devra d'abord en aviser la direction de l'école, conformément aux directives de l'école concernant la procédure à suivre en de pareils cas et aux règlements établis par la commission scolaire.

5-11.03 Une enseignante ou un enseignant qui s'est absenté devra, le premier jour de son retour au travail, remettre à la direction de l'école un formulaire dûment rempli indiquant la durée et le motif de son absence. L'enseignante ou l'enseignant devra également, en vertu de l'article 5-10.00, fournir, si on lui en fait la demande, un certificat médical.

Le formulaire à utiliser sera déterminé par la commission scolaire, après avoir consulté le syndicat. Tout changement apporté au formulaire devra faire l'objet d'une consultation avec le syndicat, avant la mise en application du nouveau formulaire.

5-11.04 Si une enseignante ou un enseignant omet de fournir les motifs justifiant son absence, selon les dispositions de la clause 5-11.03, et, sauf dans les cas où il est manifestement impossible de le faire, toutes les absences n'ayant pas été au préalable autorisées par la direction de l'école seront considérées comme des absences non autorisées et feront l'objet d'une retenue sur le salaire, à l'exception des avantages prescrits au chapitre 12-0.00.

5-11.05 La commission scolaire peut contester les motifs d'absence invoqués, dans un délai de 30 jours suivant la date où l'enseignante ou l'enseignant les a fournis. Si l'objet de la contestation de la part de la commission scolaire porte sur un certificat médical, le délai débutera après la présentation dudit certificat.

5-11.06 L'exigence pour un membre du personnel enseignant de se présenter au travail sera annulée si la commission scolaire ou la direction de l'école déclare l'annulation des cours et la fermeture de l'école en raison de conditions météorologiques inclementes ou de tout ce qui pourrait rendre l'édifice de l'école impropre à son utilisation normale. Il revient au membre du personnel enseignant de s'assurer que l'école a été déclarée fermée par la direction ou par la commission scolaire.

5-11.07 Si l'école doit fermer en cours de journée, un nombre suffisant d'enseignantes ou d'enseignants doit demeurer sur place jusqu'à ce que la direction se soit assurée que tous les élèves ont quitté de façon sécuritaire.

5-12.00 Responsabilité civile

- 5-12.01 Le présent article s'applique également aux suppléantes et suppléants occasionnels du personnel enseignant ainsi qu'aux membres du personnel enseignant rémunérés à la leçon ou à taux horaire.
- 5-12.02 La commission scolaire prendra la responsabilité dans le cas de tout membre du personnel enseignant dont la responsabilité civile aurait été mise en cause pendant l'exercice de ses fonctions, que ce soit pendant sa journée de travail ou en dehors de celle-ci, lors de la tenue d'activités expressément autorisées par la direction de l'école. La commission scolaire accepte de ne faire aucune réclamation à l'endroit de l'enseignante ou de l'enseignant à cet égard, à moins qu'un tribunal n'ait jugé que ce dernier était coupable d'une faute ou d'une négligence graves.
- 5-12.03 Si un tribunal établit la responsabilité légale de la commission scolaire, cette dernière devra indemniser tout membre du personnel enseignant, en totalité ou en partie, pour la perte, le vol ou la destruction d'effets personnels, lesquels, de par leur nature, sont habituellement apportés ou utilisés à l'école, à moins qu'un tribunal n'ait jugé que l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grave. Toutefois, dans le cas d'un vol perpétré à la suite d'une introduction par effraction, ou d'une destruction imputable à une catastrophe naturelle tel un incendie, la commission scolaire devra indemniser l'enseignante ou l'enseignant, même si sa responsabilité légale n'a pas été établie. Si de telles pertes, de telles destructions ou de tels vols sont déjà couverts par les assurances de l'enseignante ou de l'enseignant, la compensation versée sera égale à la perte réelle qu'a subie l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-14.00 Congés spéciaux**
- 5-14.01 La clause 5-14.02 de l'entente provinciale est remplacée par les clauses 5-14.06 à 5-14.12.
- 5-14.06 Pour les événements mentionnés aux clauses 5-14.07 à 5-14.12, la commission scolaire accordera chaque année, à tous les membres du personnel enseignant occupant un poste à temps plein, un maximum de huit jours de travail non cumulatifs et non remboursables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes de disparités régionales.
- 5-14.07 À moins de circonstances exceptionnelles, les demandes devraient être faites par écrit.
- Dans le cas du décès d'un membre de la famille de l'enseignante ou de l'enseignant, un maximum des cinq jours de travail consécutifs, y compris le jour du service funéraire. Le membre du personnel enseignant peut garder un maximum d'un jour pour les funérailles ou l'inhumation.
- La famille de l'enseignante ou de l'enseignant comprend au moins les personnes suivantes : conjointe ou conjoint, enfant, enfant de la conjointe ou du conjoint, père, mère, frère, sœur, beaux-parents, grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petits-enfants.

- 5-14.08 La commission scolaire accordera à l'enseignante ou à l'enseignant une journée de congé spécial pour :
- le baptême de son enfant;
 - le mariage de l'un de ses parents, d'un frère, d'une sœur, d'un enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint vivant sous le même toit;
 - l'ordination, la cérémonie de prise de voile ou de prononciation des vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa sœur, d'un parent ou de son conjoint ou sa conjointe;
 - sa propre cérémonie de remise de diplôme universitaire, ou celle de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou d'un parent;
 - son déménagement aux fins de pouvoir déménager son mobilier et ses effets personnels. Cette disposition ne s'appliquera pas si le déménagement est en lien avec la fin de son emploi pour la commission scolaire;
 - l'acquisition de sa citoyenneté canadienne.
- 5-14.09 La commission scolaire accordera à l'enseignante ou à l'enseignant un congé spécial pour les événements suivants :
- un maximum de trois jours pour des rendez-vous chez le médecin, le dentiste ou l'optométriste qui ne peuvent être pris en dehors des heures de travail. En temps normal, l'enseignante ou l'enseignant devra en faire la demande à la direction de l'école au moins deux jours à l'avance;
 - le temps de déplacement minimum nécessaire lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se rendre à l'extérieur de sa communauté pour l'une ou l'autre des raisons mentionnées dans le présent article.
- 5-14.10 La commission scolaire accordera à l'enseignante ou à l'enseignant les jours de congé précisés, jusqu'au maximum prescrit, pour les événements suivants, à la condition que l'enseignante ou l'enseignant en ait avisé la commission scolaire par écrit avant le 15 septembre :
- a) trois jours pour l'enseignante ou l'enseignant qui a épousé la foi juive et qui célèbre Rosh Hashana et Yom Kippur;
 - b) deux jours pour l'enseignante ou l'enseignant qui, en raison de ses croyances religieuses, célèbre le jour de Noël et le Vendredi saint à des dates établies selon le calendrier julien;
 - c) deux jours pour l'enseignante ou l'enseignant qui a adhéré à une religion autre qu'une religion judéo-chrétienne, afin de pouvoir respecter les principaux jours saints de sa religion.
- 5-14.11 La commission scolaire accordera à l'enseignante ou à l'enseignant un maximum annuel de trois jours en cas de tout événement considéré comme étant une catastrophe naturelle (désastre, incendie, inondation) et qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail.

- 5-14.12 La commission scolaire accordera à l'enseignante ou à l'enseignant qui se marie un congé d'un maximum de cinq jours de travail, y compris le jour du mariage; dans ce cas, l'absence ne doit pas précéder immédiatement ou prolonger un congé de plus de trois jours.
- 5-14.13 La commission scolaire accordera à l'enseignante ou à l'enseignant, à sa discrétion, un congé spécial pour chacun des événements suivants, à la condition que l'enseignante ou à l'enseignant fournisse une raison valable :
- a) des conditions météorologiques difficiles qui empêchent l'enseignante ou l'enseignant de se présenter au travail;
 - b) des affaires personnelles ou légales importantes et urgentes qui ne peuvent se régler en dehors des heures de travail;
 - c) la maladie grave d'un enfant lorsque les dispositions de la clause 5-13.30 sont épuisées;
 - d) des circonstances spéciales.
- 5-15.00 Nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux droits parentaux de même que ceux prévus pour charge publique**
- 5-15.01 Chaque membre du personnel enseignant régulier qui a cumulé un an de service à l'emploi de la commission scolaire peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.02 La commission scolaire accordera à l'enseignante ou à l'enseignant, sur demande écrite, un congé sans solde pour une période de temps donnée n'excédant pas 90 jours, pour les raisons suivantes :
- a) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, ou de son enfant; dans ce cas, la demande doit être faite dans les 30 jours suivant le décès;
 - b) la maladie grave de sa conjointe ou de son conjoint, ou de son enfant à charge au moment où ladite demande est faite.
- 5-15.03 La commission scolaire peut accorder une prolongation du congé sans solde mentionné à la clause 5-15.02, jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- 5-15.04 Un membre du personnel enseignant qui souffre d'une maladie prolongée, un certificat médical accepté par la commission scolaire en faisant foi, et qui a épuisé tous ses congés de maladie en vertu de l'article 5-10.00, se verra accorder, sur demande écrite, un congé sans solde pour le reste de l'année scolaire en cours.
- 5-15.05 La commission scolaire peut accorder à l'enseignante ou à l'enseignant un congé sans solde, pour une période n'excédant pas la durée d'une année scolaire, pour toute raison qu'elle juge valable. Ce congé ne peut être accordé à un membre du personnel enseignant qui n'a pas deux ans de service à son actif.

- 5-15.06 La commission scolaire peut renouveler un congé sans solde pour une période d'une durée d'une année scolaire à la fois.
- 5-15.07 Sauf dans les cas prescrits aux clauses 5-15.02 et 5-15.04, toute demande d'obtention ou de renouvellement d'un congé sans solde doit être faite par écrit avant le 1^{er} avril et doit en préciser les raisons.
- 5-15.08 En vertu de la clause 5-10-10 de la convention collective, un membre du personnel enseignant qui est en congé sans solde ou en congé de formation demeure protégé par le régime d'assurance maladie. De plus, il peut choisir de continuer de bénéficier de la protection des autres régimes; dans ce cas, il doit en informer la commission scolaire par écrit. Il doit continuer d'acquitter le plein montant des cotisations exigées.
- 5-15.09 En cas de démission pendant ou à la fin d'un congé sans solde, le membre du personnel enseignant devra rembourser tous les montants payés pendant la durée de son congé sans solde par la commission scolaire pour et au nom dudit membre du personnel enseignant.
- 5-15.10 Un membre du personnel enseignant qui revient d'un congé sans solde sera considéré comme un membre du personnel de l'école à l'emploi de laquelle il était avant son congé sans solde.
- 5-15.11 La commission scolaire peut, sur demande écrite d'un membre du personnel enseignant, lui accorder un congé sans solde à temps partiel pour lui permettre de fréquenter un établissement d'enseignement ou pour toute autre raison qu'elle juge valable.
- 5-15.12 Un membre du personnel enseignant bénéficiant d'un congé sans solde à temps partiel peut demander la prolongation de ce congé.
- 5-15.13 La commission scolaire ne peut refuser d'accorder un congé sans solde à temps plein, soit pour toute la durée de l'année scolaire, soit pour le reste de l'année scolaire, à condition que le congé débute le 15 octobre ou avant le 15 octobre, si ce congé lui permet de confier la charge de travail à un membre du personnel enseignant auquel on fait référence au sous-alinéa a) de la clause 5-3.36 ou de rappeler un membre du personnel enseignant mis en disponibilité.
- De plus, la commission scolaire ne peut pas refuser un congé sans solde à temps partiel, si ce congé lui permet d'avoir recours aux services d'un membre du personnel enseignant mis en disponibilité.
- Les modalités relatives à l'obtention d'un tel congé devront avoir été convenues au préalable par la commission scolaire et le membre du personnel enseignant.
- 5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation**
- 5-16.01 Le membre du personnel enseignant qui est invité à donner des conférences portant sur l'éducation ou à prendre part à des activités (séminaires, comités pédagogiques, conventions, symposiums, séances d'études pédagogiques) relatives à l'éducation peut,

après avoir obtenu l'autorisation préalable de la commission scolaire, bénéficier d'un congé sans perte de traitement, y compris tous les privilèges et avantages auxquels il aurait eu droit en vertu de la présente entente, comme s'il s'acquittait de ses tâches pour la commission scolaire.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent à un membre du personnel enseignant qui est appelé à participer à un programme d'échange avec d'autres commissions scolaires du Québec, du Canada ou d'autres pays, dans le cadre d'une entente conclue entre la commission scolaire, le gouvernement canadien ou le gouvernement québécois et une autre commission scolaire, le gouvernement d'un autre pays ou un autre gouvernement provincial.

5-16.03 Le membre du personnel enseignant qui est appelé à participer à l'un des programmes d'échange décrits à la clause 5-16.02 obtiendra, pour la durée du programme d'échange, un congé sans perte de traitement, y compris tous les privilèges et avantages, à l'exception du chapitre 8-0.00, auxquels il aurait eu droit en vertu de la présente entente, comme s'il s'acquittait de ses tâches pour la commission scolaire.

5-16.04 Les dispositions de la clause 5-16.03 s'appliquent aux rencontres de préparation et d'évaluation requises pour le programme d'échange.

5-16.05 À son retour, le membre du personnel enseignant se verra assigner des tâches conformément aux dispositions de la présente entente.

5-21.00 Affectation et mutation

5-21.07 Chaque année, la direction de l'école devra déterminer les objectifs et l'organisation pédagogiques de l'école pour l'année scolaire suivante, et ce, après avoir consulté les membres du personnel enseignant de l'école.

5-21.08 Chaque année, l'enseignante ou l'enseignant qui désire préciser ses préférences en matière d'affectation pour l'année suivante devra en aviser la direction de l'école par écrit avant le 15 avril.

La direction de l'école prendra en compte les préférences exprimées en matière d'affectation lors du processus de dotation provisoire du personnel enseignant pour l'année scolaire suivante.

5-21.09 Avant le 30 avril, la direction de l'école devra informer le comité d'école des besoins en matière de dotation de personnel pour l'année scolaire suivante.

5-21.10

a) Au cours du mois de juin, les membres du personnel enseignant des écoles seront informés des matières qu'ils enseigneront (niveau secondaire) et des niveaux ou des spécialités (niveaux préscolaire et primaire) que la direction de l'école leur a provisoirement assignés pour l'année scolaire suivante;

- b) Les membres du personnel enseignant recevront la confirmation de leur affectation d'enseignement pour l'année, au plus tard le premier jour de travail de l'année scolaire;
- c) La direction de l'école peut apporter des changements à cette affectation, après avoir consulté l'enseignante ou l'enseignant concerné et à la condition de lui donner assez de temps pour effectuer les adaptations requises.

5-21.11

Chaque année, l'enseignante ou l'enseignant qui désire faire part à la commission scolaire de son désir d'être muté à une autre école pour l'année suivante devra l'en aviser par écrit avant le 15 avril. L'octroi de telles mutations est à la discrétion de la commission scolaire.

6-8.00 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

- 6-8.01 En conformité avec les dispositions de la clause 6-8.01, les modalités suivantes prévaudront pour le versement de la rémunération :
- a) la totalité du traitement des membres du personnel enseignant sera payée en 26 versements égaux;
 - b) la première période de paie ne devra pas être postérieure au jeudi de la première semaine civile au cours de laquelle le premier jour de travail a lieu.
- 6-8.02 Pour chaque membre du personnel enseignant, un relevé de paiements et de déductions devra accompagner chaque paie prévue en vertu de la clause 6-9.01. Une note explicative devra être jointe au relevé si un changement important a été apporté au relevé de paie ou au dépôt bancaire du membre du personnel enseignant.
- 6-8.03 Toute compensation monétaire non prescrite à la clause 6-9.02, y compris les avantages prévus à la clause 5-10.25, la valeur monétaire du solde des jours rachetables prescrits à la clause 5-10.31, ainsi que tout montant dû à un membre du personnel enseignant qui remet sa démission à la commission scolaire à la fin de l'année scolaire, devront être payés au plus tard le 31 du mois de juillet suivant la fin de l'année scolaire.
- 6-8.04 Le traitement total des membres du personnel enseignant auquel fait référence la clause 6-9.01, ainsi que les sommes d'argent prescrites aux clauses 6-9.03 et 6-9.09, seront déposés dans toute banque, caisse d'économie ou société de fiducie que l'enseignante ou l'enseignant aura choisie, sans qu'aucuns frais ne lui soient imputés. Si les circonstances ne permettent pas qu'un dépôt direct soit effectué, un chèque sera envoyé à l'adresse personnelle du membre du personnel enseignant.
- 6-8.05 On devra verser à tout membre du personnel enseignant qui cesse d'être à l'emploi de la commission scolaire en cours d'année scolaire toutes les sommes d'argent qui lui sont dues, dans les 21 jours suivant son départ.
- 6-8.06 Si la commission scolaire s'aperçoit ou est informée d'une erreur survenue dans la rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant, elle devra corriger cette erreur au plus tard au cours des deux périodes de paie suivant la découverte ou la notification de ladite erreur.
- Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant est tenu de rembourser des sommes d'argent et que ce remboursement est imputable à une erreur de la part de la commission scolaire, celle-ci devra le consulter à propos des modalités de remboursement et du nombre de versements à appliquer.
- 6-8.07 La commission scolaire remboursera l'enseignante ou l'enseignant le plus tôt possible, au plus tard dans les quatre semaines après la présentation des pièces justificatives à l'appui, pour des dépenses engagées en vertu des articles 12-3.00, 12-4.00 et 12-5.00.

- 6-8.08 Un montant d'argent dû à une enseignante ou un enseignant pour des frais de déplacement engagés en vertu de la clause 10-8.01 devra être remboursé le plus tôt possible, au plus tard au cours des deux périodes de paie suivant la réception de la réclamation dûment remplie.
- 6-8.09 Le paiement pour des heures travaillées au cours d'une période de paie de deux semaines donnée sera effectué, en conformité avec la clause 6-9.04, au cours des trois semaines de travail suivantes, à condition que la commission scolaire ait reçu toute la documentation requise, et ce, pour les éléments suivants :
- a) suppléantes et suppléants occasionnels et membres du personnel enseignant à l'éducation des adultes;
 - b) suppléance ou travail à l'éducation des adultes effectués par un membre du personnel enseignant détenant un contrat conclu avec la commission scolaire;
 - c) un paiement dû en vertu du sous-alinéa e) de la clause 8-7.02;
 - d) des enseignantes ou des enseignants à temps partiel étant à l'emploi de la commission scolaire pendant moins d'une année complète.
- 6-8.10 Les paiements dus à des membres du personnel enseignant en raison d'activités de perfectionnement professionnel seront faits en conformité avec les procédures et délais déterminés par le comité de perfectionnement professionnel, dont la formation est prescrite en vertu de la présente convention collective.

7-0.00 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

7-2.00 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DES PROGRAMMES PROVINCIAUX DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL)

En conformité avec les dispositions de l'article 7-2.00 de l'entente provinciale, la clause 4-10.00 remplace l'article 7-2.00.

8-5.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

En conformité avec les dispositions de la clause 8-5.02 de l'entente provinciale, la commission scolaire et le syndicat s'entendent pour que la clause 8-5.02 de l'entente soit remplacée par l'article 4-13.00 inclusivement.

8-8.05 REMPLACEMENT, RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-8.05.01 En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement sera assuré par un membre du personnel enseignant mis en disponibilité ou par un membre du personnel enseignant affecté, en totalité ou en partie, à la suppléance, à défaut de quoi la commission scolaire fera appel à :

a) une suppléante ou un suppléant occasionnel;

ou

b) des membres du personnel enseignant de l'école qui ont atteint le maximum de leur charge de travail en vertu de la convention collective et qui désirent faire de la suppléance sur une base volontaire.

8-8.05.02 Si aucune des solutions susmentionnées n'est possible, les autres membres du personnel enseignant de l'école, selon le système suivant pour pallier les urgences : pour pallier les urgences de ce type, la direction de l'école, après avoir consulté les membres du personnel enseignant de l'école, établira un système d'urgence parmi lesdits membres en vue de permettre le fonctionnement harmonieux de l'école. La direction de l'école devra s'assurer que chaque membre du personnel enseignant de l'école est traité de façon équitable dans le cadre de la distribution de la suppléance au sein du système d'urgence.

Sauf dans le cas où une partie de l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant est consacrée à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant sera libéré de l'obligation d'assumer une telle suppléance au sein du système d'urgence, si l'absence du membre du personnel enseignant se prolonge au-delà de deux jours consécutifs.

8-8.05.03 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission scolaire ou la direction de l'école peuvent convoquer les membres du personnel enseignant à toute rencontre collective ayant lieu au cours de leur année de travail, en tenant compte des dispositions suivantes :

- l'enseignante ou l'enseignant ne sera pas tenu d'assister à des rencontres collectives ayant lieu le samedi, le dimanche ou pendant un congé férié;
- en sus des 27 heures de présence prescrites à la clause 8-6.02 a) i, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'assister à des rencontres ayant lieu au cours de

l'année de travail dont le nombre est de plus de :

- a) dix (10) rencontres collectives convoquées par la commission scolaire ou la direction de l'école. Ces rencontres doivent se tenir immédiatement après le départ des élèves au terme de leur journée d'école, et les membres du personnel enseignant ne sont pas tenus de demeurer à ces rencontres si leur durée excède une heure et demie;

Aux fins d'application de ce sous-alinéa, chaque rencontre d'un groupe donné d'enseignantes et d'enseignants, comme ceux enseignant la même année, le même cycle, le même niveau, la même matière ou à la même école sera considérée comme une rencontre collective des membres du personnel enseignant.

- b) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. De telles réunions devront habituellement se tenir en soirée, et les membres du personnel enseignant ne sont pas tenus de demeurer à ces réunions si leur durée excède deux heures et demie.

8-8.05.04 PROCÉDURES POUR CONVOQUER LES RENCONTRES

La direction de l'école devra convoquer les rencontres du personnel et celles tenues avec les parents. Tous les membres du personnel enseignant de l'école devront y assister, à la condition que la direction de l'école :

- a) leur fournisse, pour une rencontre ayant lieu après les heures d'école, un avis d'au moins cinq jours ouvrables;
- b) leur fournisse, pour une réunion devant se tenir en soirée, un avis d'au moins dix jours civils;
- c) prépare un ordre du jour comprenant les points suggérés par la commission scolaire, la direction de l'école ou le comité d'école;
- d) affiche l'ordre du jour au moins trois jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

8-8.05.05 L'avis prescrit à la clause 8-8.05.04, concernant les rencontres ayant lieu après les heures d'école, ne sera pas nécessaire dans des situations où des actions urgentes doivent être posées pour s'occuper des intérêts primordiaux de l'école.

8-12.00 Répartition des fonctions et responsabilités entre les membres du personnel enseignant d'une école

8-12.01 Dans les écoles primaires, le temps où les enseignantes et les enseignants ne donnent pas de cours et qui a lieu pendant les heures de cours des élèves devra consister en périodes d'au moins 30 minutes, à moins d'une autre entente conclue préalablement entre le membre du personnel enseignant et la direction de l'école.

8-12.05 La charge de travail d'un membre du personnel enseignant à la fois au niveau primaire et au niveau secondaire devra être établie au prorata, en fonction du temps

d'enseignement déterminé pour les niveaux primaire et secondaire prescrit à la clause 8-7.03.

8-12.06 L'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer pour aller enseigner dans une autre école aura droit à une période de temps d'au moins 50 minutes consécutives pour dîner, excluant le temps de déplacement.

8-12.07 Dans le cadre de l'attribution des horaires de supervision, la direction de l'école devra, dans la mesure du possible, établir une rotation équitable entre les membres du personnel enseignant.

Les aires de supervision incluront la salle de classe titulaire, les corridors, l'édifice de l'école et l'aire avoisinante, et la supervision inclura toutes les autres tâches assignées aux membres du personnel enseignant, à l'exclusion du temps consacré à la prestation de cours et de leçons ainsi qu'à celui consacré à la récupération scolaire.

9-2.00 GRIEF ET ARBITRAGE (FAISANT L'OBJET DE NÉGOCIATIONS AU NIVEAU LOCAL)

- 9-2.01 La procédure relative au règlement des griefs et à l'arbitrage prescrite à l'article 9-1.00 s'applique.
- 9-2.02 Au lieu de l'avis de grief prescrit à la clause 9-1.05, le syndicat peut envoyer une lettre à la commission scolaire pour se réserver le droit de contester une mesure disciplinaire imposée en vertu de l'article 5-6.00. La lettre doit parvenir à la commission scolaire dans le délai prescrit à la clause 9-1.05.
- 9-2.03 Dans le cas d'une mesure disciplinaire prévue à l'article 5-6.00, la date de l'avis de mesure disciplinaire correspond à la date de l'événement.
- 9-2.04 Dans le cas où l'on met fin au contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en vertu de l'article 5-7.00 ou dans le cas d'un non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00, la date de la rencontre lors de laquelle la commission scolaire rendra sa décision correspond à la date de l'événement.
- 9-2.05 Nonobstant les clauses 9-1.06 à 9-1.09, dans le cas où l'on met fin au contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en vertu de l'article 5-7.00 ou dans le cas d'un non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00, l'avis de grief constitue un avis d'arbitrage, dès sa réception par l'APEQ et par l'ACSAQ.

10-7.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- 10-7.01 Dans le cadre du présent article, le terme « Loi » fait référence à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RSQ, chapitre S-2.1) et le terme « règlements » fait référence aux règlements afférents.
- 10-7.02 La commission scolaire et le syndicat devront travailler de concert afin de maintenir des conditions de travail favorisant la santé, la sécurité et le bien-être physique des enseignantes et des enseignants.
- 10-7.03 Les obligations des membres du personnel enseignant et de la commission scolaire sont celles prescrites en vertu de la Loi et des règlements.
- 10-7.04 Les moyens, ainsi que l'équipement de protection individuelle ou collective qui sont mis à la disposition des enseignantes et des enseignants, lorsque ceux-ci se révèlent nécessaires en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission scolaire en vue de répondre à leurs besoins particuliers, ne doivent en aucun cas entraîner une diminution des efforts que doivent consentir la commission scolaire, le syndicat et les membres du personnel enseignant pour éliminer les dangers potentiels pouvant mettre en jeu leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique.
- 10-7.05 Chaque fois qu'une enseignante ou un enseignant exerce son droit de véto en vertu de la Loi, il doit en aviser immédiatement la direction de l'école.
- La direction de l'école, dès qu'elle est avisée, devra informer la déléguée ou le délégué syndical de la situation et des solutions qu'elle entend mettre en place.
- Aux fins de la rencontre, la déléguée ou le délégué syndical peut temporairement interrompre son travail en conformité avec les dispositions prévues à la clause 3-6.01.
- 10-7.06 Un membre du personnel enseignant doit se prévaloir du droit mentionné à la clause 10-7.05 en conformité avec les sections applicables de la Loi et selon les méthodes qui y sont prescrites, s'il y a lieu.
- 10-7.07 La commission scolaire ne peut pas procéder au renvoi ou au non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant, ni imposer une mesure disciplinaire ou discriminatoire à son endroit en invoquant le fait que ce dernier s'est prévalu, en toute bonne foi, du droit prescrit à la clause 10-7.05.
- 10-7.08 La commission scolaire et le syndicat s'entendent pour que le comité paritaire en santé et sécurité du travail opère conjointement, dans la mesure du possible, avec d'autres membres du personnel faisant partie du syndicat.

11-00.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Lorsque les dispositions du présent chapitre font référence à une clause du secteur des jeunes, le terme « école » devra se lire comme étant « centre », à moins que ces deux termes soient utilisés de façon distincte.

11-2.00 LISTE DE RAPPEL

11-02.01 Le syndicat et la commission scolaire s'entendent pour que les clauses suivantes remplacent ou modifient les clauses 11-2.01 à 11-2.05 de l'entente provinciale.

11-02.01 Les listes de rappel pour les membres du personnel enseignant de l'éducation des adultes, créées selon les dispositions de l'article 11-2.00 de l'entente 1999-2000, continueront d'être en vigueur en vertu du présent article.

11-02.02 La commission scolaire établira des listes de rappel pour les membres du personnel enseignant à taux horaire ou pour ceux détenant des contrats à temps partiel qui enseignent à l'éducation des adultes. Il y aura deux listes, pour chacune des spécialités suivantes :

- a) matières académiques du programme général;
- b) cours de langues (non compris dans les programmes ministériels).

11-02.03 Les listes de rappel seront préparées pour les régions suivantes :

- a) la ville de Québec;
- b) d'autres centres ayant plus de 1 000 heures-groupe.

11-02.04 Le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission scolaire ajoutera, à la liste de rappel appropriée selon la spécialité, les noms des nouveaux membres du personnel enseignant qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir travaillé en éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente en tant que membres du personnel enseignant à taux horaire ou détenant un contrat à temps partiel.
- b) avoir enseigné pendant plus de 240 heures au cours de deux années consécutives.
- c) avoir été jugés compétents dans le cadre de leur enseignement.

11-02.05 La procédure à suivre pour évaluer un nouveau membre du personnel enseignant sera déterminée par la commission scolaire, après avoir consulté le syndicat.

11-02.06 Les heures travaillées dans le cadre d'un remplacement ne seront ajoutées à la liste si la durée de l'absence est de plus de 12 heures.

11-02.07 Le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, pour chaque membre du personnel enseignant dont le nom apparaît déjà sur la liste de rappel, la commission scolaire ajoutera aux heures déjà cumulées le nombre d'heures d'enseignement à l'emploi de la commission scolaire dans une spécialité donnée. Sur cette liste, la commission scolaire placera les

enseignantes et les enseignants en ordre décroissant, selon le nombre d'heures reconnues.

- 11-02.08 Au plus tard le 15 juillet de chaque année scolaire, la commission scolaire fera parvenir par la poste, à l'adresse désignée des enseignantes et des enseignants, les listes de rappel officielles.
- 11-02.09 Au plus tard le 15 juillet de chaque année scolaire, la commission scolaire fera également parvenir une copie de ces listes au syndicat.
- 11-02.10 Au plus tard le 15 mai de chaque année scolaire, la commission scolaire fera parvenir aux membres du personnel enseignant dont le nom apparaît déjà sur la liste de rappel le formulaire sur lequel ces derniers devront indiquer les périodes pendant lesquelles ils seront disponibles pour la prochaine année scolaire. La commission scolaire postera ce document à l'adresse désignée des enseignantes et des enseignants.
- 11-02.11 Chaque membre du personnel enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel doit signifier par écrit à la commission scolaire, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année scolaire, sa disponibilité pour être rappelé à un emploi. L'avis devrait préciser un nombre maximum ou minimum d'heures, un intérêt particulier pour telle matière ou tel programme, les restrictions éventuelles en matière de mobilité géographique, des périodes précises de la journée et de l'année, le nombre d'heures par jour, par semaine, par semestre, etc.
- 11-02.12 Chaque membre du personnel enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel pour la première fois recevra, au plus tard le 30 juillet, une copie du formulaire sur lequel il doit indiquer ses périodes de disponibilité pour la prochaine année scolaire. La commission scolaire fera parvenir ce document par la poste, à l'adresse désignée des enseignantes et des enseignants. Le formulaire rempli devra être retourné à la commission scolaire dans les 15 jours suivant sa réception.
- 11-02.13 Au plus tard le 30 août, la commission scolaire fera parvenir au syndicat une copie du formulaire de disponibilité rempli par chaque enseignante et chaque enseignant.
- 11-02.14 Il est entendu que les enseignantes et les enseignants ne seront disponibles pour être rappelés par la commission scolaire que pour les périodes indiquées sur le formulaire. Un fois par année, un membre du personnel enseignant peut apporter des modifications à son formulaire de disponibilité, y compris son intérêt particulier pour une matière ou un programme donnés. À cette fin, il doit remplir un nouveau formulaire et le faire parvenir à la commission scolaire.
- Dans la situation où une enseignante ou un enseignant a indiqué une période pendant laquelle il n'était pas disponible, il ne pourra se prévaloir de son droit à être rappelé qu'après la réception du nouveau formulaire par la commission scolaire.
- 11-02.15 La commission scolaire fera parvenir au syndicat une copie de tout changement apporté à la disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant, dès que ce changement est signalé.

- 11-02.16 Le formulaire à utiliser sera déterminé par la commission scolaire, après avoir consulté le syndicat.
- 11-02.17 La commission scolaire enlèvera de la liste de rappel les noms des membres du personnel enseignant, pour les raisons suivantes :
- a) le refus, au cours de la même année scolaire, de deux (2) offres de postes d'enseignement pour lesquels ils sont qualifiés et pour lesquels ils se sont déclarés disponibles;
 - b) le fait de n'avoir pas été disponibles pour le travail pendant une période de 24 mois consécutifs, sauf pour les raisons suivantes : congé parental, maladie, accident lié au travail, mutation temporaire d'une conjointe ou d'un conjoint, études approuvées par la commission scolaire;
 - c) avoir obtenu un poste d'enseignement à temps plein;
 - d) avoir pris sa retraite ou avoir démissionné;
 - e) ne plus avoir les qualifications légales;
 - f) ne pas avoir travaillé au cours des trois dernières années.
- 11-02.18 Si la commission scolaire décide d'embaucher une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou d'octroyer un contrat à temps partiel dans l'un des domaines mentionnés à la clause 11-02.02, elle procédera de la manière suivante, en tenant compte des intérêts particuliers signifiés par les enseignantes et les enseignants :
- a) Le poste sera offert aux enseignantes et enseignants dont le nom apparaît sur la liste de rappel, que la commission scolaire juge aptes à s'acquitter des exigences du poste et dont le formulaire de disponibilité mentionne le poste à pourvoir;
 - b) Le poste sera offert aux enseignantes et enseignants qui ont le nombre le plus élevé d'heures d'enseignement sur la liste de rappel et dont le formulaire de disponibilité mentionne le poste à pourvoir;
 - c) À défaut de quoi, le poste sera offert à une enseignante ou à un enseignant dont le nom ne se trouve pas sur la liste de rappel.
- 11-02.19 Une enseignante ou un enseignant dont le nom se trouve sur une liste de rappel doit informer la commission scolaire de la façon de le joindre, par téléphone, par télécopieur ou par courriel. La commission scolaire ne sera pas tenue d'offrir un poste à une enseignante ou un enseignant qu'elle ne peut pas joindre au bout d'une période de 48 heures.
- 11-02.20 Dans le cas où deux membres du personnel enseignant ou plus auraient cumulé le même nombre d'heures dans les spécialités mentionnées à la clause 11-02.02, la priorité ira d'abord à l'enseignante ou l'enseignant qui a été à l'emploi de la commission scolaire depuis le plus longtemps.

- 11-02.21 Si, après l'application des dispositions de la clause précédente, il subsiste une égalité entre deux ou plus de deux membres du personnel enseignant, la priorité ira à l'enseignante ou l'enseignant qui a cumulé le nombre le plus élevé d'heures d'enseignement.
- 11-02.22 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant accepte un poste, il devra signer, conjointement avec la commission scolaire, un contrat stipulant les conditions de sa tâche d'enseignement. Si, d'un commun accord, le contrat n'est pas respecté, en totalité ou en partie, le membre du personnel enseignant ne sera pas en situation de bris de contrat.
- 11-02.23 Advenant le cas où une enseignante ou un enseignant rémunéré à taux horaire est dans l'impossibilité d'enseigner le nombre d'heures prévu à l'entente en raison des circonstances suivantes :
- a) décès de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant ou d'un parent de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - b) maladie ou incapacité graves de l'enseignante ou de l'enseignant, ou de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou d'un parent;
- Le membre du personnel enseignant se verra créditer, sur la liste de rappel, le nombre d'heures pendant lesquelles il aurait enseigné. Toutefois, il ne sera pas rémunéré pour les heures pendant lesquelles il n'a pas enseigné.
- 11-02.24 La commission scolaire offrira un poste à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel qui n'est pas disponible pour le travail en raison d'une maternité ou d'une adoption. Aux fins de la présente clause, les termes « maternité » et « adoption » seront interprétés selon les dispositions qui s'appliqueraient au congé de maternité ou d'adoption, si l'enseignante ou l'enseignant était un enseignant régulier à temps plein. Ces dispositions s'appliqueront de la façon suivante :
- a) Pour l'enseignante ou l'enseignant rémunéré à taux horaire, le poste sera octroyé et conservé pour la durée du congé. De plus, les heures prévues à la tâche d'enseignement du poste en question seront considérées comme ayant été travaillées pour la durée du congé. Cependant, l'enseignante ou l'enseignant ne sera pas rémunéré pour ces heures pendant son congé;
 - b) Pour l'enseignante ou l'enseignant détenant un contrat, le poste et le contrat seront octroyés, et l'enseignante ou l'enseignant en question aura droit à son congé de maternité ou d'adoption et aux avantages énumérés en vertu des dispositions de l'article 5-13.00, comme s'il était un enseignant régulier à temps plein. Les heures prévues à la tâche d'enseignement du poste en question seront considérées comme ayant été travaillées pour la durée du congé.
- 11-02.25 Dans les circonstances suivantes, lorsque la commission scolaire annule ou modifie un contrat d'enseignement, le membre du personnel enseignant se verra créditer, en

totalité, sur la liste de rappel, le nombre d'heures pendant lesquelles il aurait autrement enseigné :

a) annulation du contrat d'enseignement par la commission scolaire en raison d'un nombre insuffisant d'élèves admissibles;

ou

b) annulation d'un cours ou d'un programme par un établissement avec lequel la commission scolaire a conclu une entente.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliqueront pas si la commission scolaire peut offrir à l'enseignante ou à l'enseignant un autre contrat comportant au moins le même nombre d'heures.

Si le contrat est de durée moindre, la différence d'heures sera alors créditée sur la liste de rappel.

L'enseignante ou l'enseignant ne sera pas rémunéré pour les heures pendant lesquelles il n'a pas enseigné.

- 11-02.26 Toute modification apportée au contrat relativement à l'endroit ou aux heures sera faite par consentement mutuel.
- 11-02.27 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission scolaire, que ce soit moyennant une rémunération à taux horaire ou dans le cadre d'un contrat à temps partiel, peut démissionner sans pénalité, à la condition qu'il ait signifié à la commission scolaire son intention de démissionner au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de sa démission.
- 11-02.28 Lorsque des cours sont offerts par la commission scolaire et que de tierces parties imposent à cette dernière des conditions empêchant l'utilisation de la liste de rappel, elle ne sera pas tenue de la respecter. Le fardeau de la preuve pour établir une telle circonstance reposera sur la commission scolaire.
- 11-02.29 Si, dans le cadre de l'application des clauses 11-02.01 à 11-02.28, la procédure à suivre n'est pas suffisamment claire, la commission scolaire et le syndicat s'entendent pour se rencontrer afin de trouver une solution adéquate pour régler tout problème soulevé.

13-00.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

Lorsque les dispositions du présent chapitre font référence à une clause du secteur des jeunes, le terme « école » devra se lire comme étant « centre », à moins que ces deux termes soient utilisés de façon distincte.

13-3.00 LISTE DE RAPPEL

13-03.01 Le syndicat et la commission scolaire s'entendent pour que les clauses suivantes remplacent ou modifient les clauses 13-3.01 à 13-3.06 de l'entente provinciale.

13-03.01 La liste de rappel pour les membres du personnel enseignant en formation professionnelle, créée conformément à l'article 13-3.01 de l'entente 1999-2000, continuera d'être en vigueur en vertu du présent article.

13-03.02 La commission scolaire établira une liste de rappel pour les membres du personnel enseignant à taux horaire ou pour ceux détenant des contrats à temps partiel qui enseignent en formation professionnelle dans les spécialités suivantes :

- a) Secrétariat et bureautique
- b) Lancement d'une entreprise
- c) Réception en hôtellerie
- d) Assistance à la personne en établissement de santé
- e) Santé, assistance et soins infirmiers
- f) Assistance technique en pharmacie

13-03.03 La liste de rappel sera préparée pour les régions suivantes :

- a) la ville de Québec;
- b) d'autres centres ayant plus de 1 000 heures-groupe.

13-03.04 Le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission scolaire ajoutera à la liste de rappel appropriée par spécialité les noms des nouveaux membres du personnel enseignant qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente en tant que membres du personnel enseignant à taux horaire ou détenant un contrat à temps partiel;
- b) avoir enseigné pendant au moins deux (2) semestres différents au cours des deux (2) dernières années;
- c) avoir enseigné pendant plus de 240 heures pendant deux années consécutives;
- d) avoir été jugés compétents dans le cadre de leur enseignement.

13-03.05 La procédure à suivre pour évaluer un nouveau membre du personnel enseignant sera déterminée par la commission scolaire, après avoir consulté le syndicat.

- 13-03.06 Aux fins du processus d'embauche décrit dans le cadre du présent article, l'année scolaire sera divisée en deux semestres. Le début et la fin de chaque semestre seront déterminés par la commission scolaire, après avoir consulté le syndicat.
- 13-03.07 Le 1^{er} juillet de chaque année scolaire, pour chaque membre du personnel enseignant dont le nom apparaît déjà sur la liste de rappel, la commission scolaire ajoutera aux heures déjà cumulées le nombre d'heures d'enseignement à l'emploi de la commission scolaire dans une spécialité donnée. Sur cette liste, la commission scolaire placera les enseignantes et les enseignants en ordre décroissant, selon le nombre d'heures reconnues.
- 13-03.08 Au plus tard le 15 juillet de chaque année scolaire, la commission scolaire fera parvenir par la poste, à l'adresse désignée de chaque enseignante et enseignant, les listes de rappel officielles.
- 13-03.09 Au plus tard le 15 juillet de chaque année scolaire, la commission scolaire fera également parvenir une copie de ces listes au syndicat.
- 13-03.10 Au plus tard le 15 mai de chaque année scolaire, la commission scolaire fera parvenir aux membres du personnel enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel le formulaire sur lequel ces derniers devront indiquer les périodes pendant lesquelles ils seront disponibles pour la prochaine année scolaire. La commission scolaire postera ce document à l'adresse désignée des enseignantes et des enseignants.
- 13-03.11 Chaque membre du personnel enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel doit signifier par écrit à la commission scolaire, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année scolaire, sa disponibilité pour être rappelé à un emploi. Ce document devrait préciser un nombre maximum ou minimum d'heures, un intérêt particulier pour telle matière ou tel programme, les restrictions éventuelles en matière de mobilité géographique, des périodes précises de la journée et de l'année, le nombre d'heures par jour, par semaine, par semestre, etc.
- 13-03.12 Chaque membre du personnel enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel pour la première fois recevra, au plus tard le 30 juillet, une copie du formulaire sur lequel il doit indiquer ses périodes de disponibilité pour la prochaine année scolaire. La commission scolaire fera parvenir ce document par la poste, à l'adresse désignée des enseignantes et des enseignants. Le formulaire rempli devra être retourné à la commission scolaire dans les 15 jours suivant sa réception.
- 13-03.13 Au plus tard le 30 août, la commission scolaire fera parvenir au syndicat une copie du formulaire de disponibilité rempli par chaque enseignante et chaque enseignant.
- 13-03.14 Il est entendu que les enseignantes et les enseignants ne seront disponibles pour être rappelés par la commission scolaire que pour les périodes indiquées sur le formulaire. Au plus trois (3) fois par année, un membre du personnel enseignant peut apporter des modifications à son formulaire de disponibilité, y compris son intérêt particulier pour une matière ou un programme donnés. À cette fin, il doit remplir un nouveau formulaire et le faire parvenir à la commission scolaire.

Dans la situation où une enseignante ou un enseignant a indiqué une période pendant laquelle il n'était pas disponible, il ne pourra se prévaloir de son droit à être rappelé qu'après la réception du nouveau formulaire par la commission scolaire.

- 13-03.15 La commission scolaire fera parvenir au syndicat une copie de tout changement apporté à la disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant, dès que ce changement est signalé.
- 13-03.16 Le formulaire à utiliser sera déterminé par la commission scolaire, après avoir consulté le syndicat.
- 13-03.17 La commission scolaire enlèvera de la liste de rappel les noms des membres du personnel enseignant, pour les raisons suivantes :
- a) le refus, au cours de la même année scolaire, de deux (2) offres de postes d'enseignement pour lesquels ils sont qualifiés et pour lesquels ils se sont déclarés disponibles;
 - b) le fait de n'avoir pas été disponibles pour le travail pendant une période de 24 mois consécutifs, sauf pour les raisons suivantes : congé parental, maladie, accident lié au travail, mutation temporaire d'une conjointe ou d'un conjoint, études approuvées par la commission scolaire;
 - c) avoir obtenu un poste d'enseignement à temps plein;
 - d) avoir pris sa retraite ou avoir démissionné;
 - e) ne plus avoir les qualifications légales;
 - f) ne pas avoir travaillé au cours des trois dernières années.
- 13-03.18 Si la commission scolaire décide d'embaucher une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou d'octroyer un contrat à temps partiel dans l'un des domaines mentionnés à la clause 13-03.02, elle procédera de la manière suivante, en tenant compte des intérêts particuliers signifiés par les enseignantes et les enseignants :
- a) Le poste sera offert, de la façon indiquée sur le formulaire de disponibilité, aux enseignantes et enseignants dont les noms se trouvent sur la liste de rappel, que la commission scolaire juge aptes à s'acquitter des exigences du poste et dont le formulaire de disponibilité mentionne un intérêt pour le poste à pourvoir;
 - b) Le poste sera offert aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé le nombre le plus élevé d'heures d'enseignement sur la liste de rappel et dont le formulaire de disponibilité mentionne un intérêt pour le poste à pourvoir;
 - c) À défaut de quoi, le poste sera offert à une enseignante ou à un enseignant dont le nom ne se trouve pas sur la liste de rappel.

- 13-03.19 Une enseignante ou un enseignant dont le nom se trouve sur une liste de rappel doit informer la commission scolaire de la façon de le joindre, par téléphone, par télécopieur ou par courriel. La commission scolaire ne sera pas tenue d'offrir un poste à une enseignante ou un enseignant qu'elle ne peut pas joindre au bout d'une période de 48 heures.
- 13-03.20 Dans le cas où deux membres du personnel enseignant ou plus auraient cumulé le même nombre d'heures dans une spécialité mentionnée à la clause 13-03.02, la priorité de rappel ira d'abord à l'enseignante ou l'enseignant qui a été à l'emploi de la commission scolaire depuis le plus longtemps.
- 13-03.21 Si, après l'application des dispositions de la clause précédente, il subsiste une égalité entre deux ou plus de deux membres du personnel enseignant, la priorité ira à l'enseignante ou l'enseignant qui a cumulé le nombre le plus élevé d'heures d'enseignement.
- 13-03.22 Lorsqu'un enseignant ou une enseignante accepte un poste, il devra signer, conjointement avec la commission scolaire, un contrat stipulant les conditions de sa tâche d'enseignement. Si, d'un commun accord, le contrat n'est pas respecté, en totalité ou en partie, le membre du personnel enseignant ne sera pas dans une situation de bris de contrat.
- 13-03.23 Advenant le cas où une enseignante ou un enseignant rémunéré à taux horaire est dans l'impossibilité d'enseigner le nombre d'heures prévu à l'entente, en raison des circonstances suivantes :
- a) décès de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant ou d'un parent de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - b) maladie ou incapacité graves de l'enseignante ou de l'enseignant, ou de sa conjointe ou conjoint, de son enfant ou d'un parent;
- Le membre du personnel enseignant se verra créditer, sur la liste de rappel, le nombre d'heures pendant lesquelles il aurait enseigné. Toutefois, il ne sera pas rémunéré pour les heures pendant lesquelles il n'a pas enseigné.
- 13-03.24 La commission scolaire offrira un poste à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel qui n'est pas disponible pour le travail en raison d'une maternité ou d'une adoption. Aux fins de la présente clause, les termes « maternité » et « adoption » seront interprétés selon les dispositions qui s'appliqueraient au congé de maternité ou d'adoption, si l'enseignante ou l'enseignant était un enseignant régulier à temps plein. Ces dispositions s'appliqueront de la façon suivante :
- a) Pour l'enseignante ou l'enseignant rémunéré à taux horaire, le poste sera octroyé et conservé pour la durée du congé. De plus, les heures prévues à la tâche d'enseignement du poste en question seront considérées comme ayant été travaillées pour la durée du congé. Cependant, l'enseignante ou l'enseignant ne sera pas rémunéré pour ces heures pendant son congé;

- b) Pour l'enseignant ou l'enseignante détenant un contrat, le poste et le contrat seront octroyés, et l'enseignante ou l'enseignant en question aura droit à son congé de maternité ou d'adoption et aux avantages énumérés en vertu des dispositions de l'article 5-13.00, comme s'il était un enseignant régulier à temps plein. Les heures prévues à la tâche d'enseignement du poste en question seront considérées comme ayant été travaillées pour la durée du congé.

13-03.25 Dans les circonstances suivantes, lorsque la commission scolaire annule ou modifie un contrat d'enseignement, le membre du personnel enseignant se verra créditer, en totalité, sur la liste de rappel, le nombre d'heures pendant lesquelles il aurait autrement enseigné :

- a) annulation du contrat d'enseignement par la commission scolaire en raison d'un nombre insuffisant d'élèves admissibles;

ou

- b) annulation d'un cours ou d'un programme par un établissement avec lequel la commission scolaire a conclu une entente;

ou

- c) modifications apportées aux conditions de l'entente.

Les dispositions de la présente clause ne s'appliqueront pas si la commission scolaire peut offrir à l'enseignante ou à l'enseignant un autre contrat comportant au moins le même nombre d'heures.

Si le contrat est de durée moindre, la différence d'heures sera alors créditée sur la liste de rappel.

L'enseignante ou l'enseignant ne sera pas rémunéré pour les heures pendant lesquelles il n'a pas enseigné.

13-03.26 Toute modification apportée au contrat relativement à l'endroit ou aux heures sera faite par consentement mutuel.

13-03.27 Tout enseignant ou toute enseignante à l'emploi de la commission scolaire, que ce soit moyennant une rémunération à taux horaire ou dans le cadre d'un contrat à temps partiel, peut démissionner sans pénalité, à la condition qu'il ait signifié à la commission scolaire son intention de démissionner au moins 15 jours ouvrables avant la date prévue de sa démission.

13-03.28 Lorsque des cours sont offerts par la commission scolaire et que de tierces parties imposent à cette dernière des conditions empêchant l'utilisation de la liste de rappel, elle ne sera pas tenue de la respecter. Le fardeau de la preuve pour établir une telle circonstance reposera sur la commission scolaire.

13-03.29 Si, dans le cadre de l'application des clauses 13-03.01 à 13-03.28, la procédure à suivre n'est pas suffisamment claire, la commission scolaire et le syndicat s'entendent pour se rencontrer afin de trouver une solution adéquate pour régler tout problème soulevé.

Les parties s'entendent pour affirmer que le texte joint représente les dispositions qu'elles ont négociées et sur lesquelles elles s'entendent au niveau local, de même que les mesures convenues au niveau local, en conformité avec la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et en vertu de l'entente provinciale 2005-2010.

Pierrette Laliberté
Directrice du Service des ressources
humaines

Stephen Pigeon
Directeur général

Nancy L'Heureux
Coordonnatrice du Service des
ressources humaines

Yves Lambert
Président du syndicat

ANNEXE A

LETTRE D'ENTENTE

CHANGEMENTS APPORTÉS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le syndicat et la commission scolaire sont d'accord pour se rencontrer, à la demande d'une partie ou de l'autre, afin de discuter de toute question en lien avec n'importe quel changement apporté à la Loi sur l'instruction publique et d'adopter les solutions appropriées.

Toute solution acceptée par écrit par la commission scolaire ou par le syndicat peut avoir comme effet d'enlever ou de modifier une disposition donnée de la présente entente ou d'y ajouter une ou plusieurs dispositions.

ANNEXE B

LETTRE D'ENTENTE

CATÉGORIES

- Catégorie 1 : Enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Catégorie 2 : Enseignement aux classes du préscolaire.
- Catégorie 3 : Enseignement aux classes du niveau primaire autre que dans les domaines 1, 2, 4, 5, 6, 7.
- Catégorie 4 : Enseignement du FRANÇAIS aux classes du primaire.
- Catégorie 5 : Enseignement de L'ÉDUCATION PHYSIQUE aux classes du primaire.
- Catégorie 6 : Enseignement de la MUSIQUE aux classes du primaire (anciennement catégorie I.4).
- Catégorie 7 : Enseignement des ARTS aux classes du primaire.
- Catégorie 8 : Enseignement de cours du programme général en FRANÇAIS au niveau secondaire.
- Catégorie 9 : Enseignement de cours du programme général en ÉDUCATION PHYSIQUE au niveau secondaire.
- Catégorie 10 : Enseignement de cours du programme général en MUSIQUE au niveau secondaire.
- Catégorie 11 : Enseignement de cours du programme général en ARTS au niveau secondaire.
- Catégorie 12 : Enseignement de cours du programme général en ANGLAIS langue d'enseignement au niveau secondaire.
- Catégorie 13 : Enseignement de cours du programme général en MATHÉMATIQUE ET EN SCIENCES au niveau secondaire.
- Catégorie 14 : Enseignement de cours du programme général en ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX et en DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL (projet personnel d'orientation, exploration de la formation professionnelle, sensibilisation à l'entrepreneuriat) au niveau secondaire.
- Catégorie 16 : Enseignement de cours du programme général en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE CONTEMPORAIN au niveau secondaire.
- Catégorie 17 : Enseignement de cours du programme général en SCIENCES HUMAINES au niveau secondaire.
- Catégorie 18 : Enseignement de cours du programme général en INFORMATIQUE au niveau secondaire.
- Catégorie 19 : Autres spécialités au niveau secondaire.

N. B. De nouvelles catégories seront ajoutées au besoin.

ANNEXE C

LETTRE D'ENTENTE

Entrée en vigueur de l'entente

La présente entente entrera en vigueur le jour de sa signature, sans effet rétroactif, à moins de dispositions contraires.